



**Rapport soumis par Monaco
donnant effet aux dispositions
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence
à l'égard des femmes et la violence domestique
conformément à l'article 68, paragraphe 4
(Premier cycle d'évaluation thématique)**

Réceptionné par le GREVIO le 16 juin 2023

GREVIO/Inf(2023)14

Publié le 23 juin 2023

Table des matières

Introduction	3
Partie I : changements concernant les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte de données dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique	4
Article 7 : politiques globales et coordonnées	4
Article 8 : ressources financières	9
Article 11 : collecte des données et recherche	9
Partie II : informations sur la mise en œuvre de certaines dispositions dans des domaines prioritaires en matière de prévention, de protection et de poursuites judiciaires	11
Article 12 : obligations générales	11
Article 14 : éducation.....	12
Article 15 : formation des professionnels.....	14
Article 16 : programmes préventifs d'intervention et de traitement	15
Article 18 : obligations générales	15
Article 20 : services de soutien généraux.....	17
Article 22 : services de soutien spécialisés	19
Article 25 : soutien aux victimes de violence sexuelle	21
Article 31 : garde, droit de visite et sécurité.....	22
Article 48 : interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires.....	26
Articles 49 et 50 : obligations générales et réponse immédiate, prévention et protection	27
Article 51 : appréciation et gestion des risques	31
Article 52 : ordonnances d'urgence d'interdiction	32
Article 53 : ordonnances d'injonction ou de protection.....	34
Article 56 : mesures de protection	36
Partie III : nouvelles tendances en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes et la violence domestique	37
Partie IV : données administratives et statistiques	38
Annexes	40

Annexe 1 : Tableau 1 (formation initiale) et Tableau 2 (formation continue).

Annexe 2 : Tableau complémentaire transmis par le Département des Affaires Sociales et de la Santé concernant les formations.

Annexe 3 : Tableau complémentaire transmis par la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, relevant de l'autorité du Département de l'Intérieur, concernant les formations.

Introduction

En vertu de l'article 66, paragraphe 1, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (le GREVIO) est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (la Convention d'Istanbul). Après sa procédure d'évaluation de référence, qui a donné un aperçu de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de la convention par chaque État partie, le GREVIO est chargé – en application de l'article 68, paragraphe 3, de la convention et de la règle 30 du Règlement intérieur du GREVIO (le Règlement intérieur) – de mener des procédures d'évaluation ultérieures divisées en cycles. Au début de chaque cycle, le GREVIO sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation et envoie un questionnaire (règle 31 du Règlement intérieur).

Pour son premier cycle d'évaluation thématique, le GREVIO a adopté un questionnaire qui sera adressé à tous les États parties ayant achevé le cycle d'évaluation de référence, selon un calendrier approuvé par le GREVIO. Les États parties sont tenus de transmettre au GREVIO leur réponse à ce questionnaire dans un délai de cinq mois à compter de la date de son envoi.

Le GREVIO a décidé de consacrer son premier cycle d'évaluation thématique au thème suivant : établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice. Afin de traiter ce thème transversal, le présent questionnaire vise, dans sa première partie, à recenser les changements, après l'achèvement de la procédure d'évaluation de référence, dans des domaines clés comme les politiques globales et coordonnées, l'allocation des ressources financières et la collecte des données. Dans la deuxième partie, le but est d'obtenir des informations approfondies sur la mise en œuvre de certaines dispositions en matière de prévention, de protection et de poursuites des auteurs de violence. La mise en œuvre de ces dispositions doit encore être améliorée car des lacunes importantes ont été constatées lors de la procédure d'évaluation de référence et dans les conclusions sur la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité des Parties. La troisième partie du questionnaire est consacrée aux nouvelles tendances en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Dans la quatrième et dernière partie, les États parties sont invités à fournir des statistiques annuelles, de nature administrative et judiciaire, pour les deux années calendaires complètes précédant la réception du présent questionnaire.

La réponse au questionnaire doit être rédigée dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe (c'est-à-dire en anglais ou en français) et doit contenir toutes les informations utiles sur la mise en œuvre de la convention depuis le premier rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO, y compris des copies ou des extraits des lois, règlements, décisions judiciaires et documents stratégiques ou plans d'action auxquels il est fait référence dans la réponse (règle 33 du Règlement intérieur).

Partie I : changements concernant les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte de données dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Article 7 : politiques globales et coordonnées

1. Veuillez fournir des informations sur toute évolution intervenue sur le plan politique depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence du GREVIO consacré à votre pays et destinée à améliorer la mise en œuvre de la convention en garantissant des politiques globales qui couvrent les domaines de la prévention, de la protection et des poursuites des acteurs de violence, en matière de viol et de violence sexuelle, de harcèlement, de mutilations génitales féminines, de mariage forcé, de harcèlement sexuel, d'avortement forcé, de stérilisation forcée et de violence domestique. Veuillez préciser les mesures prises en particulier en ce qui concerne les formes de violence à l'égard des femmes qui n'avaient pas été auparavant traitées au sein des politiques, des programmes et des services englobant les quatre piliers de la Convention d'Istanbul.

A la suite de l'adoption en 2017 du rapport d'évaluation de référence du GREVIO concernant Monaco, a été créé par l'Ordonnance Souveraine n° 7.178 du 25 octobre 2018 un **Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes**¹ auprès du Ministre d'Etat. Ce dernier a pour mission, en vertu de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.178 :

« d'assurer la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et mesures nationales prises afin de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que de prévenir et combattre toutes les formes de violence et de discriminations à l'égard des femmes, telles que couvertes, notamment, par les Conventions suivantes :

- *la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains conclue à Varsovie le 16 mai 2005 ;*
- *la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, conclue à Istanbul le 11 mai 2011 ;*
- *la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée à New York le 18 décembre 1979.*

Il est composé des représentants des instances gouvernementales concernées, de la Direction des Services Judiciaires et d'un délégué interministériel. Les élus du Conseil National et de la Mairie, le Haut-Commissaire à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation, le Conseil Economique Social et Environnemental et les représentantes des associations œuvrant dans le domaine des droits des femmes participent également à ses travaux.

La création de ce Comité donne effet à la recommandation n° 6 du rapport d'évaluation de référence, par laquelle le GREVIO exhortait « *les autorités à désigner ou constituer un organisme pouvant impulser les politiques en matière de prévention et de lutte contre la violence faite aux femmes et un plan national d'action* » (recommandation n° 6 – paragraphe 22).

¹ Rapport de 2022 sur les activités conduites par le Comité pour la protection et la promotion des droits des femmes <https://dfm.mc/wp-content/uploads/2023/02/Comite-Droit-des-Femmes-Rapport-dActivite-2022.pdf>

Avec la mise en place de ce Comité, le Gouvernement princier réaffirme son engagement pour la défense des intérêts des femmes en Principauté. Instauré auprès du Ministre d'Etat, ce Comité est présidé par le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et la Coopération et animé par la Déléguée interministérielle pour la promotion et la protection des droits des femmes, en vue de permettre au Gouvernement de développer son action de manière coordonnée et en concertation avec les autres institutions et la société civile.

En matière de lutte contre les violences et discriminations à l'égard des femmes, les diverses mesures suivantes ont été mises en place :

1) Collecte de données sur les violences faites aux femmes

Depuis 2019, l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques (IMSEE) collecte des données permettant d'établir une étude annuelle sur les violences faites aux femmes à Monaco. Cette étude présente les principales données disponibles et dresse un recensement des violences selon différents indicateurs mesurables. Les informations sont récoltées et analysées par l'IMSEE auprès des différentes sources.

2) Formations des professionnels ayant affaire à des victimes de violences

Depuis janvier 2020, plus de 300 personnes ont été formées à l'accueil et à la prise en charge des victimes de violences conjugales.

Ce plan de formation s'adresse aux professionnels ayant à traiter des violences faites aux femmes. L'objectif de ces actions est :

- De former toutes les personnes ayant à accueillir et prendre en charge des victimes de violences domestiques ;
- De disposer d'une culture commune en Principauté ;
- De créer un réseau entre professionnels.

3) Campagnes de sensibilisation contre les violences faites aux femmes

Des opérations de communication sont mises en œuvre dans le cadre de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes à laquelle la Principauté s'associe depuis plusieurs années avec la création du hashtag « #ViolencesFemmesJagis » et l'idée que tout le monde peut agir contre les violences.

4) Travail législatif

Le travail législatif s'est traduit par le vote de plusieurs lois en 2021 et 2022, notamment les suivantes :

- La loi n°1.517 du 23 décembre 2021 portant réforme des dispositions relatives à l'incrimination des agressions sexuelles, visant à renforcer la lutte contre les agressions sexuelles en complétant et en élargissant les infractions prévues par le code pénal.

- La loi n° 1.513 du 3 décembre 2021 relative à la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire. Ce texte constitue une avancée notable pour la protection des jeunes écoliers, collégiens et lycéens, car elle vise à doter la Principauté d'un corps de règles destinées à identifier, prévenir, signaler, traiter et réprimer les situations de harcèlement et de violence en milieu scolaire.

Cette démarche forte, saluée par la Commission Européenne contre le Racisme et l'Intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe, définit le harcèlement en milieu scolaire comme étant « *le fait de soumettre un élève à des actions ou omissions répétées ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage ou de vie scolaire* ».

En complément de cette formalisation d'importance, la Loi :

- intègre dans ses dispositions toutes les formes de violence, et donc celles dont pourraient être victimes les femmes et filles, en milieu scolaire ;
- affirme clairement le droit de l'élève (quel que soit son sexe) à un environnement scolaire, dans son acception large, sécurisé et serein. Ceci inclut l'établissement scolaire, ses abords, mais également le transport scolaire ainsi que toute situation de violence via les réseaux sociaux notamment, ou la victime et l'auteur sont issus du même établissement ;
- dispose que des séances de sensibilisation au harcèlement et à la violence soient organisées pour les élèves ;
- prévoit que tous les personnels, enseignants comme non enseignants, soient formés pour prévenir et traiter les situations de harcèlement et de violence ;
- acte qu'un Plan de prévention et de lutte contre le harcèlement et la violence soit désormais mis en place au sein de chaque établissement d'enseignement de la Principauté avec l'obligation que soient définies :
 - les mesures de soutien et d'encadrement des victimes, auteurs et témoins de faits de violence,
 - les mesures éducatives et pédagogiques susceptibles de remédier ou de faire cesser une situation de violence ;
- identifie de nouveaux acteurs de la lutte contre ce phénomène avec la nomination :
 - d'un référent « harcèlement-violence » dans chaque établissement scolaire, qui est l'interlocuteur privilégié de l'élève victime ou témoin de violence. Ce référent est également chargé de conseiller le Chef d'établissement dans le choix des mesures pour faire cesser la situation. Il lui appartient enfin de veiller à la mise en œuvre des mesures de soutien et d'encadrement des victimes, des auteurs et des témoins de phénomènes de violence ;

- d'un « Délégué à la prévention et la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire » au sein de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports. Il a notamment pour mission de conseiller le Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports dans la lutte contre la violence à l'École, d'organiser la prévention au niveau national, de collecter les signalements de faits de violence et d'analyser les plans de prévention et de lutte contre le harcèlement et la violence, mis en œuvre dans les établissements d'enseignement relevant de cette Direction.

Il est également à relever que les règlements intérieurs des établissements scolaires de la Principauté comportent désormais une mesure aggravante au prononcé des punitions et sanctions disciplinaires si les manquements commis envers une personne l'ont été en raison du sexe, du handicap, de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'appartenance ou de la non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race déterminée ou encore à l'adhésion ou la non adhésion, vraie ou supposée, à une religion.

- La loi n° 1.523 du 16 mai 2022 relative à la promotion et la protection des droits des femmes par l'abrogation des dispositions obsolètes et inégalitaires, qui est venue corriger, en toutes matières, des dispositions de droit monégasque désuètes ou contraires à l'égalité des sexes. Ce texte a eu des incidences en droit du travail et notamment la suppression de la référence désuète au statut juridique de la femme mariée dans les textes sur le droit syndical et la suppression d'une règle spécifique aux femmes concernant le travail les jours fériés légaux.

Monaco travaille également à la mise en place d'un système d'indemnisation pour les victimes d'infractions à caractère sexuel et de violences domestiques, permettant de protéger aussi les enfants victimes.

2. Le cas échéant, veuillez donner des informations sur les mesures prises pour que les définitions de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes figurant dans la législation nationale ou dans les documents stratégiques soient conformes aux définitions figurant à l'article 3 de la Convention d'Istanbul ; veuillez fournir les dispositions pertinentes en français ou en anglais.

La notion de « violence domestique » a été introduite par la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières et renvoie à « *toute forme de violence ou de menaces de violence, physique, psychologique, sexuelle ou économique exercée par des personnes partageant ou ayant partagé une communauté de toit avec la victime* » (article préliminaire de la loi).

S'appuyant sur une conception réaliste du droit pénal, le Législateur monégasque a souhaité saisir les violences domestiques de manière globale et factuelle en ciblant les faits commis tant entre conjoints qu'entre personnes vivant ensemble sous le même toit ou y ayant vécu durablement.

Cette notion peut constituer un élément d'une infraction autonome comme c'est le cas en matière de violences, pour lesquelles l'article 238-1 du Code pénal dispose que :

« Les violences n'ayant entraîné aucune maladie ou incapacité totale de travail seront punies d'un emprisonnement de six mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 si elles sont commises :

1° sur le conjoint, le partenaire d'un contrat de vie commune ou son cohabitant d'un contrat de cohabitation son partenaire d'un contrat de vie commune ou son cohabitant d'un contrat de cohabitation ou sur toute autre personne vivant avec l'auteur sous le même toit ou y ayant vécu durablement ; »

Elle peut également constituer une circonstance aggravante en relation avec d'autres infractions. Par exemple, en matière de menaces, l'article 234-1 du Code pénal dispose que :

« Lorsque les menaces prévues aux articles 230 à 234 auront été proférées à l'encontre du conjoint de l'auteur, de son partenaire du contrat de vie commune ou de son cohabitant d'un contrat de cohabitation ou bien de toute autre personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement, elles seront punies du double de la peine prévue auxdits articles, sans toutefois que la durée de l'emprisonnement ne puisse excéder le maximum de la peine encourue aux termes des articles précités.

Il en est de même lorsque les menaces prévues aux articles 230 à 234 auront été proférées à l'encontre d'une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de leur auteur. »

3. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par vos autorités pour faire en sorte que les politiques sur la violence à l'égard des femmes et sur la violence domestique accordent la priorité aux droits des femmes et à leur autonomisation, et veuillez fournir des informations sur toute mesure prise pour renforcer l'intersectionnalité de ces politiques, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la convention².

S'agissant des évolutions intervenues sur le plan politique depuis l'adoption du rapport de référence GREVIO de 2017, on signalera la **loi n°1.517 du 23 décembre 2021 portant réforme des dispositions relatives à l'incrimination des agressions sexuelles**, qui a clarifié, complété et élargi les infractions sexuelles afin d'assurer une protection renforcée des victimes, selon les recommandations du GREVIO. Cette loi a ainsi redéfini les infractions sexuelles autour de la notion d'absence de consentement de la victime, conformément à l'avis des experts : le viol désigne donc désormais tout acte de pénétration sexuelle non consenti, même s'il n'y a pas eu menace, violence, contrainte ou surprise. Par ailleurs, toujours suivant l'avis du GREVIO et afin de prévenir les violences domestiques, la communauté de toit (passée ou actuelle) est devenue une circonstance aggravante du viol et de l'agression sexuelle, de sorte que le conjoint, le partenaire, le cohabitant ou le concubin sont plus sévèrement punis qu'un tiers. Enfin, la notion générale de « harcèlement sexuel » a été introduite dans le Code pénal et définie comme le fait d'imposer à une personne de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste.

² La notion d'intersectionnalité renvoie au fait que « les individus (et les groupes) subissent de nombreuses inégalités fondées sur divers motifs de distinction, plutôt qu'une discrimination fondée sur un seul motif à la fois. Aussi la discrimination, les inégalités et la violence fondée sur le genre ne peuvent-elles être examinées par rapport à une seule catégorie de différences (le genre, par exemple), à l'exclusion de toutes les autres, telles que la race, la classe, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, parce que les catégories sociales se recoupent et s'imbriquent au sein de systèmes multiples de discrimination qui affectent la vie des individus simultanément ». Voir à cet égard l'étude intitulée « Assurer une mise en œuvre non discriminatoire des mesures contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique : article 4, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul », Série de documents sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, pp. 12-13.

Par ailleurs, s'agissant de l'intersectionnalité des politiques, il convient de rappeler que l'Etat monégasque prohibe les autres formes de discrimination dont les femmes victimes de violence, pourraient, par ailleurs, faire l'objet (en raison de leur race, de leur orientation sexuelle, de leur handicap, etc.).

Le principe d'interdiction des discriminations figure ainsi dans de nombreuses conventions internationales auxquelles Monaco est partie : la Convention Européenne des Droits de l'Homme, les deux Pactes de l'ONU de 1966, la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention du 13 décembre 2006 des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Article 8 : ressources financières

4. Veuillez fournir des informations sur toute évolution intervenue depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence du GREVIO consacré à votre pays concernant les ressources financières et humaines allouées à la mise en œuvre de politique intégrée, ainsi qu'aux mesures et programmes visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris le caractère pérenne et approprié de ces ressources.

Un budget est alloué au Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes pour financer les dépenses liées à son fonctionnement.

Au quotidien, la Déléguée interministérielle est chargée de coordonner, préparer et animer les travaux du Comité. En termes de ressources humaines, un collaborateur l'assiste et elle peut s'appuyer sur les services administratifs pour mettre en œuvre ses actions.

Par ailleurs, des subventions sont allouées chaque année aux associations qui œuvrent pour les droits des femmes afin de leur permettre de mettre en place des projets visant à lutter contre les violences faites aux femmes ou promouvoir l'égalité hommes/femmes. Sur la base d'un formulaire de demande détaillant le projet et son coût, des subventions leur sont ainsi versées.

5. Veuillez fournir des informations plus spécifiquement sur tout changement opéré dans l'allocation de ressources humaines et financières aux organisations œuvrant pour la défense des droits des femmes qui fournissent des services de soutien spécialisés aux victimes, y compris les organisations qui viennent en aide aux femmes et aux filles migrantes, y compris le caractère pérenne et approprié de ces ressources.

Article 11 : collecte des données et recherche

6. Veuillez fournir des informations sur toute évolution intervenue depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence du GREVIO consacré à votre pays en ce qui concerne l'instauration de catégories de données comme la forme de violence, le sexe et l'âge de la victime et de l'auteur des violences, la relation entre la victime et l'auteur des violences, et le lieu où les violences ont été commises, lors de la de la collecte de données administratives relatives à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique émanant des services répressifs, du secteur de la justice, des services sociaux et du secteur de la santé publique.

Faisant suite aux recommandations du GREVIO dans son rapport d'évaluation de référence du 27 septembre 2017, et notamment la recommandation n° 6 exhortant « les autorités à désigner ou constituer un organisme pouvant impulser les politiques en matière de prévention et de lutte contre la violence faite aux femmes et un plan national d'action » et la recommandation n° 11 encourageant vivement « les autorités à systématiser et à rationaliser à tous les niveaux la collecte des données en matière de violence faite aux femmes », un Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes a été institué auprès du Ministre d'Etat. Parmi les missions attribuées au Comité se trouve la coordination de « la collecte des données pertinentes, leur analyse et la diffusion des résultats atteints » (article 2).

Ainsi, dans le cadre de la mise en place d'indicateurs répondant aux préconisations internationales, l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (l'IMSEE) recueille, depuis 2019, les données relatives aux violences faites aux femmes à Monaco recensées par les entités référentes sur ce sujet (services de l'Administration, Centre Hospitalier Princesse Grace, seul hôpital à Monaco (CHPG), AVIP, etc.) en concertation avec le Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes.

En 2023, l'IMSEE, en accord avec le Comité, a décidé d'élargir la collecte de données des violences aux hommes et aux personnes mineures. Un nouvel outil permet désormais de saisir les cas de violences au moyen d'un formulaire et de visualiser les résultats des données saisies en temps réel. Cet outil intègre notamment les informations relatives au sexe (déclarées par la victime) et au sexe de l'auteur ainsi que la relation entre la victime et l'auteur, permettant la ventilation des résultats par ces paramètres, comme formulé dans la recommandation du GREVIO.

7. Le cas échéant, veuillez fournir des informations sur toute mesure prise depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence du GREVIO consacré à votre pays, dans le but de permettre la collecte de données sur :

- a. le nombre d'ordonnances d'urgence d'interdiction et d'ordonnances de protection, sur le nombre de violations de ces ordonnances et sur les sanctions imposées en conséquence ;
- b. le nombre de fois où les décisions relatives au droit de garde des enfants ont abouti à la limitation ou à la déchéance des droits parentaux en raison de la violence exercée par un parent sur l'autre parent.

La Direction des Services Judiciaires transmet chaque année au Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes des données statistiques, notamment, sur le nombre d'ordonnances de protection et le nombre de décisions relatives au droit de garde des enfants prononcées par les autorités compétentes.

8. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour permettre de suivre le cheminement des affaires de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, depuis le signalement jusqu'à la condamnation, à tous les stades de la procédure menée par les services répressifs et judiciaires.

Dans le cadre des données statistiques évoquées *supra*, la Direction des Services Judiciaires transmet au Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes le nombre de procédures judiciaires ouvertes des chefs de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, ainsi que les suites qui y ont été réservées (classement sans suite, poursuites, condamnations...). Ces données statistiques sont ensuite rendues publiques par l'alimentation du site de l'IMSEE.

Partie II : informations sur la mise en œuvre de certaines dispositions dans des domaines prioritaires en matière de prévention, de protection et de poursuites judiciaires

Article 12 : obligations générales

9. Veuillez fournir des informations sur toute mesure de prévention primaire destinée à changer les mentalités et les attitudes en lien avec la violence à l'égard des femmes et à réduire l'exposition des femmes à la violence fondée sur le genre :

- a. en s'attaquant aux préjugés et aux stéréotypes de genre, aux coutumes et aux traditions préjudiciables fondées sur l'idée de l'infériorité des femmes ;
- b. en prenant en compte de manière spécifique la violence fondée sur le genre qui affectent de manière disproportionnée les femmes et les filles soumises au risque de discrimination intersectionnelle
- c. en encourageant tous les membres de la société, y compris les hommes et les garçons, à contribuer activement à la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul, et en favorisant l'autonomisation des femmes et des filles dans tous les domaines.

Chaque année, la Principauté s'associe à la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes. A cette occasion, le Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes réalise une campagne de sensibilisation permettant de rappeler les dispositifs d'aide et d'urgence pour accompagner et prendre en charge les femmes victimes de violences.

En 2022, la campagne s'est adressée plus spécialement aux hommes pour les inciter à s'impliquer contre les violences. L'idée était de mettre le spectateur en position d'acteur pour aider une femme victime de violences et d'interroger sa propre capacité d'action avec un message « *Vous pouvez changer l'histoire* ». Le tissu associatif local a également organisé une opération « *Non à la violence/no to violence* » à destination des hommes pour les engager contre les violences faites aux femmes.

Par ailleurs des stands ont été installés en ville permettant d'aller à la rencontre du public et de communiquer sur les dispositifs qui existent à Monaco pour aider les victimes de violences intrafamiliales. Un temps d'échange était organisé avec des lycéens en présence des professionnels qui accueillent et prennent en charge au quotidien les victimes de violences conjugales.

Enfin, des rubans blancs ont été distribués à cette occasion à toute personne souhaitant s'associer à la lutte contre les violences faites aux femmes.

S'agissant des mesures de prévention destinées à changer les mentalités et les attitudes en lien avec la violence à l'égard des femmes, on évoquera également la **loi n° 1.523 du 16 mai 2022 relative à la promotion et la protection des droits des femmes par l'abrogation des dispositions obsolètes et inégalitaires**, qui est venue corriger, en toutes matières, des dispositions de droit monégasque désuètes ou contraires à l'égalité des sexes. Ce texte a eu des incidences en droit du travail et notamment la suppression de la référence désuète au statut juridique de la femme mariée dans les textes sur le droit syndical et la suppression d'une règle spécifique aux femmes concernant le travail les jours fériés légaux.

Enfin, il est à noter que les fonctionnaires du Groupe des Mineurs et de la Protection Sociale de la Sûreté Publique participent chaque année à des actions de sensibilisation au sein d'établissements scolaires du second degré, visant à prévenir et informer sur les violences à l'égard des femmes.

A titre d'exemple, sur les deux dernières années, des interventions ont été organisées sur les thématiques suivantes :

- 2021 : Le harcèlement et les violences sexuelles, physiques et psychologiques et les violences conjugales ;
- 2022 : Les violences conjugales, les violences sexuelles, physiques et psychologiques.

Article 14 : éducation

10. Veuillez fournir quelques exemples de programmes, de matériels ou d'initiatives, d'enseignement ou de prévention prometteurs utilisés dans l'éducation formelle (de l'école maternelle à l'enseignement supérieur) qui :

- a. permettent de donner aux enfants et aux jeunes une éducation sur l'égalité entre les femmes et les hommes, le droit à l'intégrité personnelle, le respect mutuel et la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, y compris la notion de consentement librement donné ;
- b. traitent de certaines ou de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre visées par la Convention d'Istanbul ;
- c. visent à promouvoir l'inclusion de la culture numérique et de la sécurité en ligne dans les programmes d'étude officiels, comme le prévoit la recommandation générale n° 1 du GREVIO ;
- d. garantissent que le matériel pédagogique utilisé dans les établissements scolaires ne véhicule pas de stéréotypes négatifs sur les femmes et les hommes ;
- e. proposent des interventions sur mesure visant à prévenir la violence fondée sur le genre et à autonomiser certains groupes de filles exposés au risque de discrimination intersectionnelle.

La prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles se décline par :

- des actions de sensibilisation mises en œuvre auprès des élèves de l'enseignement primaire et secondaire, selon des approches fondées principalement sur la lutte contre les stéréotypes et le sexisme, par la promotion de l'égalité des genres ;
- des actions de formation continue des chefs d'établissements, des personnels enseignants, sociaux et de santé, d'éducation, d'orientation, à l'identification de phénomènes de violence et de harcèlement et à la mise en place des processus définis pour une gestion efficace de ces situations.

L'égalité entre les filles et les garçons est un principe fondamental du système éducatif monégasque qui fait l'objet d'actions éducatives et pédagogiques intégrées aux enseignements et aux temps de classe, dans le respect des engagements de la Principauté auprès du Conseil de l'Europe (mais également de l'Organisation des Nations Unies) pour l'élimination de toutes formes de discrimination ou de violence à l'égard des femmes et des filles.

Dans le cadre de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, relevant de l'autorité du Département de l'Intérieur, est partie prenante du Comité pour la protection et la promotion des droits des femmes.

Ainsi, en qualité de membre de ce Comité, elle participe activement chaque année à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre de journées d'action ou temps forts dédiés à la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, auxquelles participent au fil des années des effectifs d'élèves et de personnels en augmentation régulière, selon des formats imposés, mais également sur la base du volontariat.

C'est ainsi qu'en étroite partenariat avec des associations monégasques (Zonta Club, Action Innocence, She can He can, Aux Cœur des mots, Club Soroptimist, AMADE Monaco, Fight Aids, l'Association d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales, etc.), des intervenants extérieurs, issus des domaines artistique, culturel ou humanitaire, des partenaires institutionnels (Direction de la Sûreté Publique (Service de police), Direction des Affaires Culturelles, Conseil National, Conseil Economique, Social et Environnemental, Croix-Rouge Monégasque, Mairie de Monaco, etc.), ont été mis en œuvre par la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, des ateliers et des actions de sensibilisation dédiés, notamment, à :

- l'identification et à la lutte contre les discriminations et les maltraitances en raison du sexe, à l'attention des collégiens, avec une attention plus spécifique sur le droit de ne pas subir de châtiments corporels ;
- le libre choix de son orientation professionnelle et l'égalité d'accès au monde du travail, pour les élèves de niveau lycée plus particulièrement sur le thème « *Chacun a sa place...* » ;
- la promotion des droits des femmes et de leur apport majeur dans des domaines tels que la science, la recherche médicale ou le sport ;
- la célébration de la « Journée de la Fille ».

Parallèlement à ces actions, des temps de formation à l'accueil des victimes, à l'attention des personnels des établissements scolaires et de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ont permis à des intervenants référents en matière de lutte contre les violences faites aux femmes, de présenter des techniques et des outils destinés à mieux comprendre les différentes formes de violence, leurs cycles et leurs mécanismes, et à mieux accompagner les victimes.

Ainsi, près de 65 personnels de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ont pu ou pourront prochainement bénéficier d'un module de formation dédié à la protection de l'enfance et plus particulièrement aux violences intrafamiliales.

Pour ce qui est de l'orientation scolaire, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports a accompagné les équipes éducatives dans la mise en œuvre de dispositions favorisant l'égalité de genre, dans les pratiques pédagogiques mais également dans l'accompagnement des élèves vers une orientation scolaire et professionnelle sans stéréotype.

Trois journées de formation ont été proposées, dans un premier temps, à près de quarante enseignants, dont essentiellement des professeurs principaux, avec pour objectif d'aider les équipes éducatives dans la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositions :

- favorisant l'égalité des genres ;
- permettant de lutter contre la violence à l'égard des jeunes filles plus particulièrement ;
- invitant à l'accompagnement des élèves vers une orientation scolaire et professionnelle sans stéréotype, permettant à chacune et chacun d'évoluer dans un cursus de formation ou d'études supérieures adapté aux potentiels et aux souhaits de chacun, sans discrimination ou idée préconçue.

Cette initiative, très positivement accueillie par les personnels concernés, est maintenue au titre de l'année scolaire en cours.

Enfin, concernant plus particulièrement la mise en œuvre de la Loi contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire, qui intègre donc la violence à l'égard des femmes et des filles, il est important de souligner que tous les personnels enseignants et non enseignants ont suivi une formation en ligne à sa mise en œuvre.

En complément, un certain nombre de personnels des établissements scolaires a été formé à la méthode de la « *préoccupation partagée* », dite « *méthode PIKAS* ». Cette méthode permet de désamorcer et de traiter des situations de violence et d'intimidation (surnoms, moqueries, mises à l'écart, etc.) par des entretiens jusqu'à ce que le fait ne se reproduise plus. L'objectif est de former la très grande majorité des personnels à cette méthode pour prévenir les conflits entre les élèves le plus en amont possible.

En outre, en matière d'éducation, la loi n° 1.513 du 3 décembre 2021 relative à la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire, mentionnée *supra*, est venue compléter l'arsenal des mesures pénales en intégrant des infractions qui, sans porter exclusivement sur les violences faites aux femmes, y sont néanmoins liées.

Tel est plus précisément le cas du délit destiné à répondre au phénomène de « vengeance pornographique » souvent perpétré à l'encontre des femmes, et consistant à mettre en ligne les photographies, ou tout contenu audiovisuel, d'une personne dans son intimité sexuelle, sans qu'elle ait consenti à cette diffusion.

Article 15 : formation des professionnels

11. Veuillez remplir les tableaux I et II figurant en annexe pour donner un aperçu complet des groupes professionnels qui reçoivent une formation initiale ou continue sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique.

Veuillez préciser la fréquence des formations et les sujets traités et indiquer si les formations sont obligatoires.

Des formations sont dispensées auprès des professionnels ayant à accueillir et traiter des violences faites aux femmes. Plusieurs niveaux de formation sont proposés avec des sessions de recyclages permettant un suivi. Ces formations sont obligatoires.

Le personnel de santé et les travailleurs sociaux ont reçu une formation intitulée « *primo accueil de personne victime de violence* ». Cette formation est effectuée une première fois de manière obligatoire dans le cadre de leur prise de fonction, et peut être suivie volontairement de nouveau par la suite.

Toutes les données sont précisées dans le tableau figurant en Annexe du présent questionnaire.

12. Veuillez préciser si l'expertise des organisations non-gouvernementales ou de la société civile œuvrant pour la défense des droits des femmes ou des services de soutien spécialisés est intégrée dans la conception et/ou la mise en œuvre de ces formations.

Oui.

Article 16 : programmes préventifs d'intervention et de traitement

13. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour augmenter le nombre de programmes préventifs d'intervention et de traitement pour les auteurs de violences domestiques ou sexuelles, requérant une participation volontaire ou obligatoire de ces derniers.

Des stages de responsabilisation des auteurs de violences seront prochainement déployés dans le but d'éviter la récurrence et de faire prendre conscience aux auteurs de leur comportement individuel violent. Ce type de programme a été développé dans le Département français voisin (Alpes Maritimes) depuis 2017 à travers le schéma départemental de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (que Monaco a signé) et à travers des stages en pré sentenciel, en alternative aux poursuites, ou en post sentenciel dans le cadre d'une exécution de peine.

14. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour :

- a. augmenter le nombre d'hommes et de garçons participant à des programmes destinés aux auteurs de violences domestiques ou sexuelles ;
- b. faire en sorte que les programmes destinés aux auteurs de violences appliquent les normes de bonnes pratiques ;
- c. assurer la sécurité des victimes et la coopération avec les services de soutien spécialisés destinés aux victimes ; et
- d. faire en sorte que les résultats de ces programmes soient suivis et évalués.

Article 18 : obligations générales

15. Veuillez fournir des informations sur les mécanismes de coopération interinstitutionnelle, les structures ou les mesures mis en place pour protéger et soutenir les victimes des formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre visées par la Convention d'Istanbul (par exemple, des groupes de travail interdisciplinaires, des systèmes de gestion des cas ou des lignes directrices/protocoles intersectoriels). Veuillez préciser :

- a. quelles agences étatiques participent à leur fonctionnement (forces de l'ordre, autorités judiciaires, ministère public, autorités locales, services de santé, services sociaux, établissements d'enseignement, etc.) ;

Tel qu'évoqué *supra*, le Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes est présidé par le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération et comprend en outre les représentants des Départements et des Services Administratifs concernés ainsi que de la Direction des Services Judiciaires et le délégué interministériel pour la promotion et la protection des droits des femmes. Les autorités judiciaires participent donc aux actions menées par le Comité en y étant représentées par le secrétaire d'Etat à la Justice, Directeur des services judiciaires.

De plus, sont associés aux travaux du Comité les représentants des entités à caractère institutionnel, le Haut-Commissaire à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation ainsi que les représentants des associations déclarées conformément aux dispositions de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée, et ayant notamment pour objet :

- la promotion des droits des femmes et de leur place dans la société ;
- la lutte contre les discriminations basées sur le genre et les violences domestiques faites aux femmes ;
- l'accueil, l'information, le conseil et la défense des intérêts des victimes d'infractions pénales.

En outre, la Direction de la Sûreté Publique, Service de police relevant de l'autorité du Département de l'Intérieur, travaille en étroite collaboration avec les autres services de l'Etat concernés par cette thématique. Dans le domaine de la prévention, elle participe aux réunions annuelles et actions périodiques organisées par le Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes (journée d'information et de sensibilisation des jeunes scolarisés en Principauté, journée de la femme, etc.). Dans le domaine judiciaire, la Direction de la Sûreté Publique est également en relation et collabore régulièrement avec d'autres services tels que la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, relevant du Département des Affaires Sociales et de la Santé, afin d'assurer le suivi et l'assistance sociale des victimes.

- b. si la coopération englobe aussi les services de soutien spécialisés fournis par des organisations de la société civile, notamment par des organisations de défense des droits des femmes ;

La Direction de la Sûreté Publique est en relation directe et collabore régulièrement avec l'Association des Victimes d'Infractions Pénales (AVIP), principalement afin d'assurer une bonne information et prise en charge des femmes victimes de violences et de leur apporter des solutions de protection immédiates (hébergement, etc.).

- c. comment est appliquée une approche sensible au genre, qui suppose d'accorder la priorité à la sécurité des femmes et des filles victimes et à leur autonomisation et de placer la victime au centre du processus ;
- d. quelles ressources financières et humaines sont consacrées à la mise en œuvre des mesures concernées ; toute information disponible sur l'évaluation des résultats ou de l'impact des mesures concernées.

16. Veuillez préciser si les mécanismes de coopération ou structures mis en place pour la prestation de services de soutien concernant une forme spécifique de violence visée par la Convention d'Istanbul sont fondés sur un document juridique ou stratégique préconisant ou exigeant de telles approches.

L'AVIP a été créée en juillet 2014 dans le cadre de la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières et a été agréée par l'arrêté ministériel n° 2014-660 du 20 novembre 2014. L'AVIP accueille les victimes d'infractions et les informe sur les démarches à effectuer pour faire valoir leurs droits. Elle bénéficie d'un large soutien matériel et financier de l'Etat.

17. Veuillez indiquer si tous les services de protection et de soutien proposés aux victimes des différentes formes de violence à l'égard des femmes, ou certains d'entre eux, sont fournis selon le principe du guichet unique.

En matière de violences domestiques, la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, relevant de l'autorité du Département des Affaires Sociales et de la Santé, est le service social référent.

Deux assistantes sociales polyvalentes reçoivent les personnes victimes de violences ou les enfants témoins de violences. Leur travail consiste à aider la femme ou l'enfant à exprimer son vécu, à les informer de leurs droits et à évaluer la situation afin de proposer des mesures d'accompagnement adaptées. Par ailleurs, la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales propose des aides financières, un hébergement, un soutien spécialisé assuré par une psychologue dédiée et une aide à l'insertion professionnelle.

S'agissant des services de santé, on signalera que le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) dispose d'un personnel formé pour prendre en charge les victimes de violence domestique. La formation « *Primo accueil des femmes victimes de violence* » a, en effet, été largement suivie par le personnel médical.

Le Centre Plati, Pôle Médico-Psychologique, dédié aux enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques et/ou troubles des apprentissages complexes, ainsi qu'à leurs familles, peut relever des situations de violences domestiques au cours des consultations. La victime sera alors orientée, selon les cas, vers le CHPG, la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, ou encore l'AVIP. En cas de danger, le juge tutélaire ou le procureur seront alertés.

Article 20 : services de soutien généraux

18. Veuillez fournir des informations sur les programmes et mesures visant à assurer, par le biais de services généraux, le rétablissement des victimes de violences, notamment dans les domaines de la santé et de l'action sociale, de l'aide financière, de l'éducation, de la formation et de l'aide à la recherche d'un emploi et d'un logement abordable et permanent.

Dans le domaine de la santé, le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), seul hôpital à Monaco, assure l'accueil des victimes de violences domestiques et leur prise en charge médicale.

Dans le domaine de l'action sociale, la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales assure le rétablissement des victimes de violences domestiques par un accueil et une information adaptée à ce type de situation, une évaluation sociale et une prise en charge complète de la femme victime de violences, étendue le cas échéant aux enfants de la victime (mise à l'abri d'urgence, aide financière et couverture médicale).

Questions spécifiques au secteur de la santé publique :

19. Des mesures spécifiques ont-elles été prises pour garantir que les services de santé publique (hôpitaux, centres de santé et autres) répondent aux besoins de sécurité et aux besoins médicaux des femmes et des filles victimes de toutes les formes de violences couvertes par la Convention d'Istanbul, sur la base de protocoles standardisés à l'échelle nationale ou régionale ?

La formation « *Primo accueil des femmes victimes de violence* », largement suivie par le personnel du Centre Hospitalier Princesse Grace vise à améliorer le repérage des victimes de violences, à mieux les accompagner dans leur parcours et à faciliter la coordination des multiples professionnels qui interviennent dans la prise en charge des victimes (sur la base de *fiches réflexes*).

20. Ces protocoles détaillent-ils la procédure à suivre pour :

- a. identifier les victimes au travers de procédures spécifiques;
- b. répondre aux besoins médicaux des victimes, en veillant à ce qu'elles se sentent soutenues;
- c. collecter les preuves et les données médico-légales ;
- d. orienter les victimes vers les services de soutien spécialisés disponibles qui font partie d'une structure de coopération interinstitutionnelle ; et
- e. identifier les enfants susceptibles d'être exposés à la violence domestique ou à d'autres formes de violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre et qui, dans ce contexte, nécessitent un soutien supplémentaire.

Au niveau de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, dès lors qu'un enfant est identifié comme potentielle victime directe (ou indirecte en tant que simple témoin), une intervention des professionnels est mise en œuvre auprès de la famille et un signalement est réalisé auprès du parquet. Enfin, une mise à l'abri de l'enfant et du parent victime peut être effectuée au sein des hébergements sociaux dont dispose la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales pour répondre à ce type de situation, ou un financement de nuitées en hôtel.

21. Veuillez fournir des informations sur les procédures mises en place pour permettre au personnel du secteur de la santé de collecter et de conserver des preuves médico-légales concernant les victimes de violence domestique, les victimes de violence sexuelle (y compris le viol) et les victimes de mutilations génitales féminines.

22. Toutes les femmes victimes de violences, en particulier les femmes demandeuses d'asile, les femmes réfugiées, les femmes migrantes, les femmes issues de minorités ethniques ou nationales, les femmes en situation irrégulière, les femmes en situation de handicap, et les femmes LGBTI, bénéficient-elles d'un accès égal aux services de santé existants, sans faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur les motifs énumérés à l'article 4, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul ?

Veuillez décrire les mesures prises pour réduire les obstacles juridiques ou pratiques qui entravent leur accès aux services de santé.

Toutes les femmes victimes de violences ont un accès égal aux services de santé existants, sans que leur statut, leur origine ethnique ou nationale, leur état de santé, leur orientation sexuelle, ne soit de nature à entraîner un traitement différencié.

Monaco a signé des traités internationaux relatifs aux interdictions de discriminations tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, qui prohibe tout type de discrimination et garantit à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Aussi, quel que soit leur statut, leur origine, leur ethnie, leur religion, leur situation sociale ou leur orientation sexuelle, toutes les femmes présumées victimes de violences domestiques auront accès aux services de santé.

Ces femmes (qu'elles soient migrantes ou non, en situation régulière ou non, etc.) reçoivent les informations nécessaires dans une langue qu'elles comprennent. Un accompagnement social et sanitaire peut leur être proposé en cas de besoin par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, avec une couverture médicale pour que les soins soient gratuits.

23. Veuillez fournir des informations sur les mesures mises en place pour faciliter l'identification et la prise en charge des victimes de violence à l'égard des femmes dans les établissements pour personnes en situation de handicap ou pour personnes âgées, ainsi que dans les structures d'accueil fermées pour demandeurs d'asile, et les mesures visant à assurer leur sécurité et leur protection.

24. Veuillez expliquer comment les autorités veillent à ce que différents groupes de femmes et de filles, dont les femmes en situation de handicap, les femmes roms et d'autres femmes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, et les femmes migrantes, ainsi que les personnes intersexes, soient pleinement informées sur des procédures comme la stérilisation ou l'avortement, qu'elles comprennent ces procédures et n'y soient soumises que si elles y ont librement consenti.

Article 22 : services de soutien spécialisés

25. Veuillez préciser quels services de soutien spécialisés sont destinés aux femmes victimes des formes de violence fondée sur le genre visées par la Convention d'Istanbul (par exemple, le harcèlement (sexuel ou non) et la violence domestique, y compris dans leur dimension numérique, les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, la stérilisation forcée ou l'avortement forcé), en décrivant notamment les services de soutien spécialisés qui proposent :

- a. des refuges et/ou d'autres formes de logement sûr,
- b. une assistance médicale,
- c. un accompagnement psychologique de courte ou de longue durée,
- d. un suivi post-traumatique,
- e. des conseils juridiques,
- f. des services de sensibilisation,
- g. une permanence téléphonique,
- h. d'autres formes de soutien (par exemple, des programmes d'autonomisation socio-économique ou une plateforme d'assistance en ligne).

Un protocole de prise en charge des victimes de violences conjugales a été mis en place, afin de coordonner l'action du service social étatique (la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales) et de l'AVIP.

Il prévoit, pour la victime :

- Une mise à l'abri et/ou un logement sûr : la mise à l'abri concerne les situations d'urgence, en l'absence de relais amical ou familial, et permet la réservation et le financement de nuitées dans un hôtel de Monaco ou une résidence hôtelière dans les communes limitrophes. Par ailleurs, un appartement relevant de l'hébergement social peut être mis à disposition dans le cas où la personne présente des éléments objectivant la réalité des violences dénoncées. Une convention d'occupation est alors signée par l'intéressée ;
- Une assistance médicale : la victime de violences peut être conduite à l'hôpital public en cas de besoin. Elle peut également être accompagnée dans ses démarches médicales par une assistante sociale (ex : prises de rendez-vous, accompagnement chez le médecin, etc.). Une couverture médicale est assurée et étendue aux enfants de la victime ;
- Un accompagnement psychologique de durée variable : un accompagnement par un psychologue de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales peut être proposé à la victime pour un soutien psychologique ou un suivi post-traumatique. Par ailleurs, la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales peut financer des séances de psychothérapie auprès d'un professionnel libéral pour la victime présumée et ses enfants ;
- Des conseils juridiques : la victime peut être accompagnée par un travailleur social dans la réalisation des démarches nécessaires à l'obtention d'une assistance judiciaire et auprès des différentes institutions que sont la Direction de la Sécurité Publique, le CHPG et le Palais de Justice. L'AVIP apporte un accompagnement personnalisé pour ce type de démarches ;
- Des services de sensibilisation : élaboration d'une plaquette intitulée « *Agir contre les violences domestiques* », destinée à informer et orienter les témoins et victimes de violences ;
- Une permanence téléphonique : la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales et l'AVIP assurent chacune une permanence téléphonique tous les jours ouvrables et sont à même de répondre à ce type de situation par une écoute et une orientation adaptée ;
- D'autres formes de soutien : la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales garantit une prise en charge complète de la victime. Elle fournit des tickets alimentaires et peut apporter une aide financière pour le paiement de loyers et d'autres factures liées au logement occupé. Par ailleurs, un accompagnement socio-éducatif global a lieu au profit de la victime par l'équipe « hébergement » de la Section Sociale de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales afin de réaliser les démarches administratives nécessaires pour concrétiser un projet de vie et de sortie du dispositif (ex : recherche d'emploi, recherche d'appartement...).

26. Quels services de soutien spécialisés font appel à des psychologues pour enfants ou à d'autres professionnels spécialisés dans le soutien aux enfants qui ont été exposés à la violence domestique, y compris la violence perpétrée par un parent contre l'autre parent ?

27. Y a-t-il des services de soutien spécialisés qui répondent aux besoins spécifiques des femmes et des filles migrantes, ou des femmes et des filles appartenant à des minorités nationales ou ethniques, qui sont victimes de violence à l'égard des femmes, y compris les femmes et les filles demandeuses d'asile et celles qui ont obtenu le statut de réfugiée ou une autre forme de protection internationale ?

Les filles et femmes victimes de violence qui seraient également migrantes pourraient le cas échéant bénéficier des dispositifs d'aide d'urgence et des dispositifs mentionnés ci-dessus.

Article 25 : soutien aux victimes de violence sexuelle

28. Veuillez indiquer si les services ci-dessous sont disponibles sur votre territoire :

- a. des centres d'aide d'urgence pour les victimes de violence sexuelle (c'est-à-dire des services de soutien spécialisés proposant des soins médicaux immédiats, des examens médico-légaux et des interventions d'urgence pour victimes de violences sexuelles),
- b. des centres d'aide pour les victimes de violence sexuelle (c'est-à-dire des services de soutien spécialisés proposant des conseils, une thérapie et un soutien de longue durée aux victimes de violences sexuelles, indépendamment du caractère récent ou plus ancien de ces violences)
- c. tout autre service spécialisé proposant un soutien médical, médico-légal et psycho-social de courte durée et/ou de longue durée aux victimes de violence sexuelle.

29. Veuillez préciser le nombre de ces services et le nombre annuel de femmes et de filles ayant été accueillies par ces services.

30. Veuillez indiquer les procédures et les délais applicables à la collecte et à la conservation des preuves médico-légales dans les cas de violence sexuelle (par exemple, l'existence de protocoles ou l'utilisation de kits de viol) dans les services compétents.

La collecte des preuves médico-légales se fait dans le cadre d'un protocole mis en place avec le CHPG, qui met à disposition de la Direction de la Sûreté Publique des kits de collecte de preuves du viol pour l'expertise et l'éventuelle contre-expertise nécessaire dans une procédure pénale. Cette collecte a lieu dès le signalement des faits par la victime ou lors de la découverte d'une victime de viol. Les preuves sont conservées jusqu'à la fin de la procédure judiciaire et le prononcé d'une décision définitive. Seule l'autorité judiciaire peut autoriser la destruction des preuves à l'issue (une annexe à ce sujet est disponible si le besoin de matérialiser le propos se faisait jour).

31. Veuillez indiquer s'il faut remplir certaines conditions pour pouvoir utiliser ces services (par exemple, l'affiliation à un régime national d'assurance maladie, avoir une situation régulière au regard du séjour ou effectué un signalement préalable des faits à la police).

Quoiqu'il ne s'agisse pas de services spécialisés, l'accueil des victimes de violences domestiques dans un micro-Etat comme Monaco est assuré par le service social (la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales), en partenariat avec l'AVIP, qui orientent le cas échéant la victime vers l'hôpital public, si elle doit recevoir des soins médicaux immédiats ou subir des examens.

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, un suivi psychologique est proposé aux victimes de violence par un psychologue de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ou par un psychologue libéral, avec une éventuelle prise en charge des frais.

S'agissant des statistiques, la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales déclare qu'elle a pris en charge sept femmes victimes au cours de l'année 2022 (violences psychologiques et/ou physiques et/ou sexuelles).

Article 31 : garde, droit de visite et sécurité

32. Veuillez indiquer si, en vertu de la législation nationale, les cas de violence couverts par le champ d'application de la convention doivent être pris en compte lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants. Si tel est le cas, veuillez préciser dans quelle mesure ces dispositions :

Aux termes des articles 300 et 301 du Code civil, l'autorité parentale est exercée en commun par les père et mère qui ont envers l'enfant, et jusqu'à sa majorité, droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation.

Ainsi, le droit de garde et de visite est par principe partagé par les parents. L'autorité parentale peut toutefois être totalement ou partiellement retirée à l'un des parents, ainsi que le droit de garde dans les cas exposés ci-dessous :

- a. mentionnent explicitement la violence domestique parmi les critères à prendre en compte pour déterminer le droit de garde et/ou de visite d'un enfant dans la législation applicable.

Si tel est le cas, veuillez préciser si ce critère est/a été appliqué en pratique lors de décisions relatives à la détermination du droit de garde et du droit de visite ;

Aux termes de l'article 323 du Code civil, peuvent se voir retirer totalement ou partiellement l'autorité parentale, par une disposition expresse du jugement pénal, les père et mère investis de tout ou partie de cette autorité s'ils sont condamnés, notamment, comme auteurs, coauteurs, ou complices d'un délit commis sur la personne d'un de leurs enfants.

Aux termes de l'article 323-1 du Code civil, peuvent également se voir retirer totalement ou partiellement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère investis de tout ou partie de cette autorité, s'ils compromettent la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un de leurs enfants.

Enfin, aux termes de l'article 303 du Code civil, à la demande du père, de la mère ou du ministère public, qui peut lui-même être saisi par tout intéressé, le juge tutélaire statue, en fonction de l'intérêt de l'enfant, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, dont celles relatives à la résidence.

Au vu des dispositions concernées, le juge tutélaire est tout à fait fondé à prendre en compte, pour déterminer le droit de garde et/ou de visite, d'éventuelles violences domestiques dont l'enfant serait la victime directe, ou qui seraient de nature à compromettre sa santé, sécurité, moralité ou éducation et contraires à son intérêt.

- b. reconnaissent le préjudice causé à un enfant par le fait d'être témoin de la violence d'un parent contre l'autre parent ;

Conformément aux dispositions évoquées ci-dessus, les violences d'un parent contre l'autre parent, dont l'enfant serait témoin sont de nature à compromettre sa santé, sécurité, moralité ou éducation et contraires à son intérêt et seront donc prises en compte par le juge tutélaire dans les modalités du droit de garde.

- c. font en sorte que le droit de garde attribué au parent non violent soit préféré au placement en famille d'accueil ;

Au vu des dispositions évoquées ci-dessus, l'autorité parentale ne sera retirée partiellement, ou totalement, qu'au parent violent. L'autre parent, conservant l'intégralité de l'autorité parentale sur son enfant, et des droits et devoirs y étant attachés, son droit de garde sera toujours préféré au placement en famille d'accueil.

- d. prévoient la recherche d'éventuels antécédents de violence domestique entre les parties dans le cadre de la procédure civile relative à la détermination du droit de garde ou de visite ;

Aux termes de l'article 324 du Code civil, le tribunal de première instance est dans tous les cas, compétent pour prononcer le retrait total ou partiel de l'autorité parentale sur requête du ministère public, d'un membre de la famille du mineur ou de toute autre personne physique ou morale.

Dans ce cas, le ministère public fait procéder à une enquête sociale sur la situation du mineur et sur celle de sa famille.

Le tribunal peut faire citer toute personne dont l'audition lui apparaît utile. Le rapport est alors fait par le juge tutélaire et le ministère public est entendu dans ses conclusions (article 325 du Code civil).

- e. prévoient que les juges réalisent des évaluations des risques ou qu'ils demandent à consulter les évaluations réalisées par les services répressifs ou par d'autres parties prenantes compétentes pour les victimes de violence domestique, en vue de prendre ces évaluations en compte et de déterminer quel est l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte des décisions concernant le droit de garde et de visite.

Si aucun texte ne le prévoit explicitement, les actes de violence d'un parent à l'encontre de l'autre parent sont pris en compte dans la détermination du lieu de résidence habituelle de l'enfant ou des modalités du droit de visite et d'hébergement.

En effet, si l'article 302-1 du Code civil, introduit par la loi n° 1.450 du 4 juillet 2017 relative à la résidence alternée, dispose qu'en cas de séparation, les père et mère conservent l'exercice conjoint de l'autorité parentale, il prévoit également qu'« *à la demande du père ou de la mère, le juge tutélaire peut [...] confier l'exercice de l'autorité parentale à un seul des père et mère lorsque l'intérêt de l'enfant le commande* ».

L'article 303, alinéa 1er, prévoit également que « *le juge tutélaire statue, en fonction de l'intérêt de l'enfant, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, dont celles relatives à la résidence et, lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, celles relatives à l'organisation du droit de visite et d'hébergement. [...]* »

La notion d'intérêt de l'enfant protège bien évidemment l'enfant en cas de violences domestiques et consacre une pratique judiciaire antérieure à l'adoption de la loi n° 1.450.

Au-delà des dispositions de l'article 325 du Code civil rappelées ci-dessus, une assistante sociale dépendant de la Direction des Services Judiciaires est mise à la disposition du juge tutélaire pour effectuer toute mission de renseignement, de contrôle, de surveillance et d'exécution que celui-ci estime nécessaire (article 843 du Code de procédure civile).

33. Veuillez décrire les mesures mises en place pour garantir que les juges, les experts désignés par les tribunaux et les autres juristes :

- a. ont une connaissance suffisante de la législation et comprennent la dynamique de la violence à l'encontre d'un partenaire intime, y compris l'impact psychologique, sur l'enfant, du fait d'être témoin de violences ;

La création de l'Institut monégasque de formation aux professions judiciaires, par Ordonnance Souveraine n° 8.609 du 12 avril 2021, permet d'assurer, au besoin, des séminaires de formation pour les magistrats, et personnels de justice sur le thème de la violence domestique. Des formations sont également organisées en Principauté de Monaco, dans l'intérêt de tous les professionnels chargés de la prévention et de la lutte contre les violences domestiques par la déléguée interministérielle pour les droits des femmes.

- b. prennent dûment en compte les griefs des victimes dans les affaires de violence domestique et entendent les enfants victimes/témoins, le cas échéant, lors de la détermination des droits de garde et de visite ;

Tel que rappelé *supra*, lors de la détermination des droits de garde et de visite, il pourra être procédé à une enquête sociale sur la situation du mineur et sur celle de sa famille pour laquelle toute personne dont l'audition paraît utile sera entendue. Au surplus, dans toutes ses décisions relatives aux droits de garde et de visite, le juge tutélaire statue, en fonction de l'intérêt de l'enfant, en bénéficiant de l'assistance d'une assistante sociale pour effectuer toute mission de renseignement, de contrôle, de surveillance et d'exécution que celui-ci estime nécessaire.

- c. sont informés du caractère infondé de la notion d'« aliénation parentale »³ et des notions analogues qui sont utilisées pour minimiser la violence et le contrôle exercés par les auteurs de violence domestique sur les femmes et sur leurs enfants.

³ Dans ses rapports d'évaluation de référence, le GREVIO a systématiquement fait référence à la déclaration de l'Association européenne de psychothérapie (EAP), de décembre 2017, qui souligne que l'utilisation des notions de « syndrome d'aliénation parentale » (SAP) et d'« aliénation parentale » (AP) est inappropriée dans toute pratique psychothérapeutique. Cette déclaration de l'EAP, qui regroupe 128 organisations de psychothérapie issues de 41 pays européens, fait office de principe directeur pour les psychothérapeutes européens. De plus, en février 2020, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a publié son nouveau projet de Classification internationale des maladies, 11^e révision (ICD-11), et confirmé avoir retiré l'aliénation parentale de ses mots clés dans la version finale. Voir aussi la déclaration faite en mai 2019 par la Plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur la discrimination et la violence à l'égard des femmes (EDVAW Platform) : « [Intimate partner violence against women is an essential factor in the determination of child custody, say women's rights experts](#) » (dans cette déclaration, la Plateforme souligne l'importance de tenir compte de la violence entre partenaires intimes dirigée contre les femmes lors de la détermination du droit de garde des enfants).

Le juge tutélaire tient systématiquement compte de l'éventuelle « violence entre partenaires intimes dirigée contre les femmes lors de la détermination du droit de garde des enfants » qui compromettent la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de l'enfant aux termes de l'article 323-1 du Code civil.

34. Veuillez donner des précisions sur les procédures établies pour garantir que les tribunaux des affaires familiales coopèrent/communiquent avec d'autres organismes/professionnels compétents, notamment, mais pas exclusivement, les juridictions pénales, les services répressifs, les services sanitaires et éducatifs, et les services de soutien spécialisés destinés aux femmes, lorsqu'ils prennent des décisions sur le droit de garde et de visite d'un enfant ou lorsqu'ils proposent une médiation familiale.

Veuillez indiquer si la législation prévoit un cadre juridique pour ces procédures.

Tel que déjà énoncé, aux termes des articles 324 et 325 du Code civil, le tribunal de première instance est dans tous les cas, compétent pour prononcer le retrait total ou partiel de l'autorité parentale sur requête du ministère public, d'un membre de la famille du mineur ou de toute autre personne physique ou morale. Le ministère public fera alors procéder à une enquête sociale sur la situation du mineur et sur celle de sa famille auprès de tout service compétent.

Au surplus, une assistante sociale dépendant de la Direction des Services Judiciaires est mise à la disposition du juge tutélaire pour effectuer toute mission de renseignement, de contrôle, de surveillance et d'exécution que celui-ci estime nécessaire, auprès de tout service compétent. (article 843 du Code de procédure civile).

35. Veuillez donner des informations détaillées sur les procédures en place (y compris, le cas échéant, la dotation en personnel et l'infrastructure spécifique disponible), dans l'exercice du droit de garde et de visite, pour :

- a. éliminer le risque que le parent maltraité soit soumis à d'autres violences ;
- b. éliminer le risque qu'un enfant soit victime ou témoin de violences ; et
- c. faire en sorte que le personnel responsable soit formé et que les installations permettent d'assurer la sécurité lors des visites encadrées.

36. Veuillez indiquer si les dispositions nationales prévoient que la personne condamnée au cours d'une procédure pénale soit déchue de ses droits parentaux en l'absence d'autre moyen de garantir le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui peut inclure la sécurité de la victime.

Aux termes de l'article 232 du Code civil, peuvent se voir retirer totalement ou partiellement l'autorité parentale, par une disposition expresse du jugement pénal, les père et mère investis de tout ou partie de cette autorité, dans les cas suivants :

- s'ils sont condamnés comme auteurs, coauteurs, ou complices d'un crime ;
- s'ils sont condamnés comme auteurs, coauteurs, ou complices d'un délit commis sur la personne d'un de leurs enfants ;
- s'ils sont condamnés comme coauteurs ou complices d'un crime ou d'un délit commis par un de leurs enfants ;

- s'ils sont condamnés comme auteurs, coauteurs, ou complices des infractions prévues aux articles 243 à 246 (violences sur mineur), 260 à 269 (exhibition, harcèlement, chantage et atteintes sexuels), 280 (enlèvement, substitution d'enfant), 284 à 292, 295 du Code pénal (abandon, enlèvement, détournement de mineur).

Article 48 : interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires

Droit pénal :

37. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir que les modes alternatifs de résolution des conflits à caractère obligatoire soient interdits dans les procédures pénales relatives à des affaires impliquant les différentes formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul.

Aucune disposition du Code pénal ou de procédure pénale ne prévoit en matière délictuelle ou criminelle de mode alternatif de résolution des conflits à caractère obligatoire.

Si le Code de procédure pénale prévoit la possibilité pour le Procureur Général de prononcer des mesures alternatives aux poursuites, celles-ci demeurent facultatives et soumises aux conditions posées à l'article 34-1 dudit Code.

Par ailleurs, l'article 34-1, 5°), du Code de procédure pénale prévoit la possibilité pour le Procureur Général de faire procéder, à la demande ou avec l'accord de la victime, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime en cas de contravention ou de délit.

Toutefois, le Législateur a souhaité écarter cette possibilité dans le cadre des violences domestiques. Ainsi, l'article 34-1, 5°), précise qu'il ne peut pas être procédé à une telle mission de médiation « *[e]n cas de violences commises envers tout actuel ou ancien conjoint, actuel ou ancien partenaire d'un contrat de vie commune, actuel ou ancien cohabitant d'un contrat de cohabitation ou bien envers toute autre personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement* ».

Il convient de préciser que l'article 34-1, 5°), du Code de procédure pénale entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2023.

38. Lorsque des modes alternatifs de résolution des conflits à caractère facultatif, comme la conciliation ou la médiation, sont prévus pour des infractions pénales visées par la Convention d'Istanbul, veuillez fournir des informations sur les garanties mises en place pour assurer le consentement libre et éclairé de la victime à ces procédures alternatives et sur les mesures prises pour éviter que des pressions directes ou indirectes soient exercées sur la victime. Veuillez également indiquer si la proposition d'un mode alternatif de résolution des conflits peut entraîner l'abandon de l'enquête et des poursuites pénales.

Aucune disposition du Code pénal ou de procédure pénale ne prévoit en matière délictuelle ou criminelle de mode alternatif de résolution des conflits à caractère obligatoire.

Droit civil :

39. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour faire en sorte que, en présence d'antécédents de violences, les modes alternatifs de résolution des conflits, comme la médiation ou toute autre méthode pouvant être assimilée à la médiation, ne soient pas utilisés dans le cadre de procédures relevant du droit de la famille, telles que les procédures de divorce ou les procédures relatives au droit de garde et de visite des enfants.

Si le droit civil monégasque prévoit des modes alternatifs de résolutions de conflits dans le cadre de procédures relevant du droit de la famille, ceux-ci ne sont pas obligatoires en cas de violences familiales.

Ainsi, en matière de divorce, l'article 202-4 dispose que :

« À tout moment de la procédure, le tribunal de première instance ou, le cas échéant, son président peut proposer aux époux une mesure de médiation familiale et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder. »

Il peut également leur enjoindre, sauf si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant, de rencontrer un médiateur familial qu'il désigne et qui les informera sur l'objet et le déroulement d'une médiation. »

En matière d'attribution de l'autorité parentale, l'article 303 exclut également le caractère obligatoire de la médiation familiale en cas de violences domestiques. Il dispose que :

« À la demande du père, de la mère ou du ministère public, qui peut lui-même être saisi par tout intéressé, le juge tutélaire statue, en fonction de l'intérêt de l'enfant, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, dont celles relatives à la résidence et, lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, celles relatives à l'organisation du droit de visite et d'hébergement. Le juge tutélaire statue également sur la fixation de la contribution due pour son entretien et son éducation ou sur les difficultés qu'elles soulèvent. »

À l'effet de faciliter la recherche par les père et mère d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge tutélaire peut leur proposer une mesure de médiation familiale et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder. Il peut également leur enjoindre, sauf si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant, de rencontrer un médiateur familial qu'il désigne et qui les informera sur l'objet et le déroulement d'une médiation. »

Articles 49 et 50 : obligations générales et réponse immédiate, prévention et protection

40. Veuillez décrire les ressources humaines, financières et techniques allouées aux services répressifs pour leur permettre d'agir avec diligence afin de répondre à tous les cas de violence à l'égard des femmes, y compris dans leur dimension numérique, et afin d'enquêter sur ces cas.

Le Pôle des Groupes Spécialisés de la Division de Police Judiciaire comporte deux unités appelées à intervenir en cas de violences commises à l'égard des femmes à savoir :

- Le Groupe des Mineurs et de la Protection Sociale, composé de 8 fonctionnaires, dont 6 enquêteurs, 1 assistante de police et une assistante sociale, lequel a notamment en charge les violences intrafamiliales et domestiques ;
- Le Groupe de Lutte contre le Crime Organisé, composé de 6 enquêteurs, qui compte parmi ses attributions, les violences à caractère sexuel commises à l'encontre de majeurs quel qu'en soit le genre.

L'intégration récente de ces deux unités au sein d'un même pôle permet, lorsque cela s'avère nécessaire, une mutualisation des ressources humaines, afin de répondre au mieux aux exigences d'urgence induites par ce type d'infraction.

Enfin, ces deux unités peuvent, au niveau technique, être assistées d'une part, au sein du service, par l'Unité de Lutte contre la Criminalité Technologique, composée de deux personnels spécifiquement formés et disposant de matériels d'extraction et d'analyse, et d'autre part, au gré des besoins des investigations, par des experts, hommes de l'art, et plus fréquemment de médecins ou psychologues, par le biais de réquisitions judiciaires.

41. Quelles mesures ont été prises pour que les commissariats de police disposent de locaux accessibles, qui permettent de recevoir les victimes de violences et de s'entretenir avec elles dans de bonnes conditions, tout en garantissant le respect du principe de confidentialité ? Est-il possible de signaler des cas de violence à l'égard des femmes autrement qu'en se rendant dans un commissariat, par exemple par des moyens numériques ?

Le Groupe des Mineurs et de la Protection Sociale dispose, pour l'accueil des mineurs en général, et notamment dans le cadre de violences, d'une salle spécifiquement équipée dite « Salle Mélanie » correspondant aux normes internationales en vigueur, et visant à favoriser le dialogue et l'expression des souffrances de la victime. Si cela s'avère utile ou nécessaire au vu de la détresse psychologique de la victime, il est fait appel pour de telles auditions à des médecins psychiatres et des psychologues qui vont éventuellement s'entretenir seuls avec les victimes.

Ces derniers peuvent également, à la demande de l'autorité judiciaire, procéder à une évaluation psychologique et/ou un bilan médical complet de la victime.

Concernant les victimes de violences majeures, elles sont reçues dans des bureaux individuels et n'évoquent les atteintes qu'elles ont subies, qu'au cours d'un entretien personnel, garantissant ainsi le bon respect du principe de confidentialité, et permettant ainsi de s'entretenir dans de bonnes conditions.

Enfin, il existe également une boîte e-mail dédiée qui permet aux victimes de signaler des violences sans se déplacer par le biais de l'adresse « mineurs@gouv.mc », un numéro de téléphone dédié, s'agissant du « 0 800 91 90 10 », un numéro de téléphone dédié aux appels d'urgence « 17 » ainsi qu'une nouvelle application « App-Elles », permettant de donner l'alerte à un de ses proches afin de joindre les services de police.

42. Veuillez indiquer s'il y a, au sein de la police/du ministère public, des unités spécialement chargées des enquêtes/des poursuites dans les affaires de violence à l'égard des femmes et veuillez préciser :

- a. pour quelles formes de violence à l'égard des femmes ces unités sont compétentes ;

Comme évoqué précédemment, la Direction de la Sûreté Publique comporte deux unités compétentes pour traiter des violences, qu'elles soient physiques, sexuelles ou psychologiques, commises sur des mineurs ou des adultes, femmes ou hommes, s'agissant du Groupe des Mineurs et de la Protection Sociale et du Groupe de Lutte contre le Crime Organisé.

- b. si de telles unités ont été mises en place dans tous les districts de police du pays.

Au vu de l'exiguïté du territoire monégasque (environ 2 km²) il n'existe qu'un seul service de police, s'agissant de la Direction de la Sûreté Publique.

43. Veuillez décrire les mesures prises pour garantir des enquêtes rapides et des poursuites effectives dans les cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, par exemple en établissant des priorités par le biais d'une procédure accélérée, d'une évaluation comparative ou d'autres initiatives, sans compromettre la qualité de l'enquête.

L'organisation interne du service en charge du traitement des procédures de violences a été pensée afin d'être en mesure, si cela s'avérait nécessaire, de disposer en permanence de personnels disponibles susceptibles de permettre un traitement accéléré de ces affaires.

Ces dernières, s'agissant de violences contre les personnes, ont fait l'objet d'un guide de priorisation diffusé par note de service, afin de permettre une prise en compte rapide des procédures les plus urgentes (une annexe à ce sujet est disponible si le besoin de matérialiser le propos se faisait jour).

A ce jour, il n'a pas encore été nécessaire de mettre en œuvre ce système de priorisation.

De même, afin d'évaluer la détresse des victimes et la gravité des violences commises, un protocole de détection a été mis en place avec une grille d'évaluation, qui est systématiquement remplie par les intervenants et transmise à l'unité compétente. Celle-ci, après avis au Parquet Général, prend alors les mesures procédurales nécessaires afin de faire cesser immédiatement l'infraction, arrêter l'auteur et le mettre à disposition de la Justice (une annexe à ce sujet est disponible si le besoin de matérialiser le propos se faisait jour).

Chaque victime se voit également informée des possibilités d'assistance qui sont fournies par l'AVIP avec la remise d'une brochure, en vue de les aider, par le biais de procédures spécifiques accélérées, à trouver un hébergement temporaire, à se reloger, et pouvoir bénéficier d'une protection juridique, et d'une assistance psychologique.

Ces dispositions sont systématiquement et simultanément mises en œuvre par les différents personnels intervenants (premiers intervenants ou enquêteurs) dans le but de garantir une efficacité immédiate, sans nuire ou compromettre au bon déroulement de la procédure pénale diligentée.

44. Des mesures sont-elles prises pour encourager les femmes et les filles confrontées à l'une des formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul à signaler les violences aux autorités ?

Veillez donner des exemples de mesures prises pour susciter la confiance à l'égard des forces de l'ordre, y compris les mesures qui visent à remédier aux difficultés linguistiques ou procédurales rencontrées lors du dépôt de plainte, notamment par les femmes migrantes, les femmes demandeuses d'asile, les femmes en situation de handicap, les femmes en situation d'addiction et d'autres femmes ou filles exposées au risque de discrimination intersectionnelle.

Quelle que soit la victime, les enquêteurs peuvent à tout moment de la procédure, solliciter l'assistance d'un interprète pour remédier aux éventuelles difficultés linguistiques.

Un entretien avec l'une des assistantes sociales du service peut également avoir lieu et favoriser ainsi un climat de confiance. Un expert psychologue ou un médecin psychiatre peut également être requis pour apaiser la victime et susciter la confiance à l'égard des forces de l'ordre.

Enfin, lorsqu'une victime est prise en charge par les services de police, cette dernière peut se faire accompagner, si elle le désire, d'un fonctionnaire de police féminin, à l'occasion des différentes phases du processus d'enquête (auditions, transport à l'hôpital...).

→ Cas pratique :

En juillet 2021, La Direction de la Sûreté Publique intervenait au domicile d'une femme de nationalité étrangère, signalant avoir été victime de violences volontaires commises par son conjoint alcoolisé. Les premiers intervenants remplissaient la grille d'évaluation de danger et informaient la victime des démarches pénales possibles ainsi que des mesures d'assistance qui lui étaient offertes par l'AVIP.

Elle était prise en charge et conduite au Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) afin d'y être examinée par un médecin, et se voyait délivrer un certificat médical faisant état de 5 jours d'incapacité totale de travail (ITT). Raccompagnée au service, et après un entretien avec un enquêteur, assistée d'un interprète, elle déposait plainte pour ces faits.

Concomitamment, le Parquet Général était informé, et proposait une mesure d'hébergement d'urgence de la victime par l'AVIP, qui la prenait en charge concernant ce volet ; celle-ci présentant des troubles émotionnels, il était fait appel à un médecin psychiatre afin d'évaluer l'étendue des atteintes subies et l'assister dans la gestion de ce conflit.

Parallèlement, l'auteur des violences, qui s'était enfui du domicile, faisait l'objet de recherches et était interpellé quelques heures plus tard.

45. Veillez indiquer si des protocoles/procédures opérationnelles normalisées ou des lignes directrices ont été élaborés pour que les policiers soient en mesure de recueillir les déclarations, interroger les victimes, d'enquêter et de collecter des preuves dans les affaires de violence domestique, de violence psychologique, de viol et de violence sexuelle, de harcèlement, de harcèlement sexuel, (y compris leur dimension numérique), de mariage forcé, de mutilations génitales féminines, de stérilisation forcée ou d'avortement forcé. Veillez expliquer comment les autorités veillent à ce que les preuves collectées ne se limitent pas aux déclarations de la victime.

Les fonctionnaires en charge de ce type de contentieux ont tous suivi des formations initiales et continues et/ou effectué des stages au sein d'unités françaises spécialisées afin de pouvoir gérer ce genre de situation et être en mesure, tant de recueillir les plaintes des victimes, les témoignages de leur entourage que les explications des auteurs de tels faits.

Concernant les victimes majeures, un canevas spécifique d'audition, disponible si le besoin de matérialiser le propos se faisait jour, est utilisé par les enquêteurs afin d'aider ces dernières à s'exprimer plus facilement, à caractériser pénalement les agressions subies, mais aussi à évaluer au mieux leurs besoins de suivi tant médical que matériel.

Concernant les victimes mineures, il est utilisé le protocole NICHD (*National Institute of Child Health and Human Development*), recommandé par les instances internationales (une annexe à ce sujet est disponible si le besoin de matérialiser le propos se faisait jour).

Concernant la collecte des preuves, celle-ci est effectuée par des professionnels de santé selon un protocole pré-établi comme dans les cas de viols (une annexe à ce sujet est disponible si le besoin de matérialiser le propos se faisait jour) ou par les personnels de la Section de Police Scientifique spécialement formés dans ce domaine.

Dans le domaine numérique, l'Unité de Lutte contre la Criminalité Technologique dispose d'un protocole et de fiches d'intervention spécifiques permettant aux enquêteurs de respecter les étapes à suivre (une annexe à ce sujet est disponible si le besoin de matérialiser le propos se faisait jour), et dispensent au sein de l'École de Police de la Sûreté Publique, un module de formation sur la conduite à tenir afin de préserver les preuves. Cette formation est également dispensée à tous les enquêteurs dans le cadre d'un programme de formation continue.

46. Veuillez décrire les efforts déployés pour recenser et combattre tous les facteurs qui contribuent au phénomène de l'attrition au cours du processus judiciaire (éléments expliquant pourquoi la procédure pénale ne va pas jusqu'à son terme) dans les affaires de violence à l'égard des femmes et de violence domestique.

47. Veuillez indiquer si des mesures législatives ou autres ont été prises pour délivrer un permis de résidence renouvelable aux femmes migrantes qui ont été victimes de l'une des formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, lorsque l'autorité compétente considère que leur séjour est nécessaire aux fins de leur coopération à une enquête ou à une procédure pénale⁴.

Article 51 : appréciation et gestion des risques

48. Veuillez décrire les outils d'évaluation des risques utilisés de manière obligatoire et standardisée par toutes les autorités compétentes, dans toutes les régions, pour les formes de violence à l'égard des femmes telles que le harcèlement, la violence commise au nom du prétendu honneur et la violence domestique, et indiquer dans quelle mesure ces outils sont utilisés dans la pratique pour évaluer le risque de létalité, la gravité de la situation et le risque de répétition de la violence et en vue d'empêcher de nouvelles violences. Veuillez indiquer si les éléments suivants sont considérés comme des signaux d'alerte lors de l'évaluation des risques :

⁴ Cette question fait référence à l'obligation figurant à l'article 59, paragraphe 3. Les États parties qui ont formulé une réserve à l'égard de l'article 59 peuvent répondre à cette question mais ils ne sont pas tenus de le faire.

- a. la possession d'armes à feu par l'auteur des violences
- b. une demande de séparation/divorce déposée par la victime ou une rupture de la relation intime ;
- c. une grossesse
- d. des actes de violence antérieurs ;
- e. l'imposition d'une mesure restrictive à l'encontre de l'auteur des violences;
- f. des menaces du parent violent de prendre son ou ses enfant(s) et les éloigner de l'autre parent;
- g. des actes de violence sexuelle ;
- h. des menaces de mort dirigées contre la victime et contre ses enfants ;
- i. une menace de suicide
- j. des comportements d'emprise et de domination .

49. Veuillez expliquer comment est assurée, lors de l'évaluation des risques, une coopération efficace entre les différentes autorités statutaires et les services de soutien spécialisés destinés aux femmes ; veuillez préciser si les risques identifiés sont gérés par les forces de l'ordre sur la base de plans de sécurité individuels qui visent aussi à assurer la sécurité des enfants de la victime.

50. Veuillez décrire les efforts déployés pour analyser tous les cas de meurtres de femmes fondés sur le genre, commis dans le contexte de violences domestiques ou d'autres formes de violence à l'égard des femmes, afin de détecter d'éventuelles lacunes structurelles dans la réponse institutionnelle des autorités et en vue d'empêcher que de tels actes se reproduisent.

Article 52 : ordonnances d'urgence d'interdiction

51. Des mesures législatives ou autres ont-elles été prises pour instaurer un cadre juridique régissant les ordonnances d'urgence d'interdiction qui soit conforme aux exigences de l'article 52, ou pour modifier le cadre juridique existant afin de le rendre conforme à ces exigences ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer :

- a. si les ordonnances d'urgence d'interdiction peuvent rester en vigueur jusqu'à ce que la victime obtienne une ordonnance de protection émise par un tribunal, afin d'éviter des lacunes dans la protection ;

Aux termes de l'article 24-1 du Code civil, dans les vingt-quatre heures de sa saisine, le président du tribunal de première instance peut rendre une ordonnance de protection interdisant à l'auteur d'un crime ou d'un délit d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime desdits faits ou de paraître ou de résider en certains lieux.

Le président du tribunal de première instance ne peut être saisi que par la victime, par le procureur général ou, avec l'accord de la victime, par une association de défense des victimes de violences.

Dans cette ordonnance, le juge peut, le cas échéant, autoriser la résidence séparée des époux. Il peut aussi attribuer la jouissance du logement à la victime de l'une des infractions visées à l'alinéa premier et préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement, sauf si des dispositions législatives ou réglementaires ressortissant à des régimes particuliers de location y font obstacle.

Le juge se prononce, s'il y a lieu, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution aux charges du mariage.

L'ordonnance de protection est valable deux mois et peut être prorogée pour la même durée à la demande de l'une des personnes visées au deuxième alinéa. Elle est exécutoire à titre provisoire et susceptible d'appel.

Le juge peut, à tout moment, à la demande du procureur général, de l'une des parties ou d'office, après avoir fait procéder à toute mesure d'instruction utile et après avoir invité les parties à présenter leurs observations, supprimer ou modifier tout ou partie des mesures énoncées dans l'ordonnance de protection, en décider de nouvelles, accorder une dispense temporaire pour certaines d'entre elles ou rapporter ladite ordonnance.

- b. si un soutien et des conseils sont proposés de manière proactive aux femmes victimes de violence domestique par l'autorité compétente pour délivrer une ordonnance d'urgence d'interdiction ;
- c. si les enfants sont spécifiquement inclus dans les interdictions de contact émises dans le cadre de l'ordonnance d'urgence d'interdiction ;
- d. si des exceptions sont faites aux interdictions de contact et dans quelles circonstances.

Le droit monégasque pourvoit à une protection efficace des victimes susceptibles d'être exposées à tout contact direct avec les auteurs d'infractions par l'application de l'article 37-1 du Code de procédure pénale.

En effet, celui-ci dispose que :

« Lorsqu'il est saisi, conformément à l'article 34, le procureur général peut, si l'urgence le justifie et sous les peines prévues à l'article 37-1 du Code pénal, interdire à l'auteur d'un crime ou d'un délit, d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime desdits faits ou de paraître ou résider en certains lieux.

À titre exceptionnel et jusqu'à ce qu'il soit statué sur le logement de la victime par le président du tribunal de première instance, le procureur général, saisi conformément à l'article 34, peut mettre à la disposition de la victime de l'une des infractions précitées, et des membres du foyer qui le souhaitent, une solution d'hébergement d'urgence de nature à assurer leur sécurité.

Le procureur général, après en avoir informé les intéressés, saisit dans les vingt-quatre heures le président du tribunal de première instance d'une demande d'ordonnance de protection conformément à l'article 24-1 du Code civil.

La méconnaissance de cette ordonnance de protection par l'auteur est punie des mêmes peines. »

(a) Le procureur général saisit dans les vingt-quatre heures le président du tribunal de première instance d'une demande d'ordonnance de protection prévue à l'article 24-1 du Code civil. Il s'en déduit que, si les ordonnances d'urgence d'interdiction sont temporaires, elles demeurent en vigueur jusqu'à l'obtention d'une ordonnance de protection émise par le président du tribunal de première instance.

(b) S'agissant du soutien et des conseils proposés, l'AVIP (voir *supra*) et les autorités compétentes peuvent être amenées à orienter la victime dans ses démarches.

(c) L'article 37-1 du Code de procédure pénale dispose que le procureur général peut, si l'urgence le justifie, interdire à l'auteur d'un crime ou d'un délit d'entrer en relation avec la « victime desdits faits ». Il appartient donc au procureur général de considérer si les enfants sont également victimes pour les inclure dans l'ordonnance d'urgence d'interdiction. Quoiqu'il en soit, le procureur général peut également interdire à l'auteur présumé des faits de paraître ou de résider en certains lieux, et notamment dans le foyer familial.

(d) L'article 37-1 du Code de procédure pénale ne prévoit pas d'exceptions aux interdictions de contact.

52. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour faire appliquer les ordonnances d'urgence d'interdiction et sur les réponses apportées à toute violation de ces ordonnances.

Article 53 : ordonnances d'injonction ou de protection

53. Des mesures législatives ou autres ont-elles été prises pour instaurer un cadre juridique régissant les ordonnances d'injonction et de protection qui soit conforme aux exigences de l'article 53, ou pour modifier le cadre juridique existant afin de le rendre conforme à ces exigences ?

Dans l'affirmative, veuillez indiquer :

- a. si des ordonnances d'interdiction ou de protection sont disponibles - dans le cadre de procédures pénales et/ou sur demande des juridictions civiles - pour les femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, c'est-à-dire non seulement la violence domestique mais aussi le harcèlement (sexuel ou non), le mariage forcé, les mutilations génitales féminines et d'autres formes de violence liée au prétendu honneur ainsi que des formes de violence à l'égard des femmes perpétrées par des moyens numériques ou en ligne ;

Voir réponse *supra* :

Aux termes de l'article 24-1 du Code civil, dans les vingt-quatre heures de sa saisine, le président du tribunal de première instance peut rendre une ordonnance de protection interdisant à l'auteur d'un crime ou d'un délit d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime desdits faits ou de paraître ou de résider en certains lieux.

Le président du tribunal de première instance ne peut être saisi que par la victime, par le procureur général ou, avec l'accord de la victime, par une association de défense des victimes de violences.

Dans cette ordonnance, le juge peut, le cas échéant, autoriser la résidence séparée des époux. Il peut aussi attribuer la jouissance du logement à la victime de l'une des infractions visées à l'alinéa premier et préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement, sauf si des dispositions législatives ou réglementaires ressortissant à des régimes particuliers de location y font obstacle.

Le juge se prononce, s'il y a lieu, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution aux charges du mariage.

L'ordonnance de protection est valable deux mois et peut être prorogée pour la même durée à la demande de l'une des personnes visées au deuxième alinéa. Elle est exécutoire à titre provisoire et susceptible d'appel.

Le juge peut, à tout moment, à la demande du procureur général, de l'une des parties ou d'office, après avoir fait procéder à toute mesure d'instruction utile et après avoir invité les parties à présenter leurs observations, supprimer ou modifier tout ou partie des mesures énoncées dans l'ordonnance de protection, en décider de nouvelles, accorder une dispense temporaire pour certaines d'entre elles ou rapporter ladite ordonnance.

b. si les enfants sont spécifiquement inclus dans les ordonnances de protection ;

Les enfants sont spécifiquement inclus dans les ordonnances de protection en ce que le juge se prononce, s'il y a lieu, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

c. si des exceptions sont faites aux interdictions de contact et dans quelles circonstances.

L'article 24-1 du Code civil prévoit que le président du tribunal de première instance peut rendre une ordonnance de protection interdisant à l'auteur d'un crime ou d'un délit d'entrer en relation avec la victime ou de paraître ou de résider en certains lieux. Il dispose que :

« Dans les vingt-quatre heures de sa saisine, le président du tribunal de première instance peut rendre une ordonnance de protection interdisant à l'auteur d'un crime ou d'un délit d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime desdits faits ou de paraître ou de résider en certains lieux.

Le président du tribunal de première instance ne peut être saisi que par la victime, par le procureur général lorsqu'il est saisi conformément à l'article 37-1 du Code de procédure pénale ou, avec l'accord de la victime, par une association de défense des victimes de violences.

Dans cette ordonnance, le juge peut, le cas échéant, autoriser la résidence séparée des époux. Il peut aussi attribuer la jouissance du logement à la victime de l'une des infractions visées à l'alinéa premier et préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement, sauf si des dispositions législatives ou réglementaires ressortissant à des régimes particuliers de location y font obstacle.

Le juge se prononce, s'il y a lieu, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution aux charges du mariage.

L'ordonnance de protection est valable deux mois et peut être prorogée pour la même durée à la demande de l'une des personnes visées au deuxième alinéa. Elle est exécutoire à titre provisoire et susceptible d'appel dans les conditions prévues à l'article 420 du Code de procédure civile.

Le juge peut, à tout moment, à la demande du procureur général, de l'une des parties ou d'office, après avoir fait procéder à toute mesure d'instruction utile et après avoir invité les parties à présenter leurs observations, supprimer ou modifier tout ou partie des mesures énoncées dans l'ordonnance de protection, en décider de nouvelles, accorder une dispense temporaire pour certaines d'entre elles ou rapporter ladite ordonnance. »

(a) Conformément à l'alinéa 1er de l'article 24-1 du Code civil, le président du tribunal de première instance peut rendre une ordonnance de protection interdisant à l'auteur d'un crime ou d'un délit, ce qui recouvre les cas de violence domestique (articles 236, 238-1 et 239 du Code pénal), le harcèlement moral ou sexuel (articles 236-1 et 260-1 du Code pénal), le mariage forcé (article 274-1 du Code pénal) et les mutilations génitales (article 247 du Code pénal). Les incriminations précitées recouvrent les formes de violence liée au prétendu honneur et les formes de violence perpétrées par des moyens numériques ou en ligne.

(b) L'article 24-1 du Code civil prévoit, en son alinéa 4, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

(c) L'article 24-1 ne prévoit pas d'exception faites aux interdictions de contact, mais son dernier alinéa dispose que le juge peut « à la demande du procureur général, de l'une des parties ou d'office, après avoir fait procéder à toute mesure d'instruction utile et après avoir invité les parties à présenter leurs observations, supprimer ou modifier tout ou partie des mesures énoncées dans l'ordonnance de protection, en décider de nouvelles, accorder une dispense temporaire pour certaines d'entre elles ou rapporter ladite ordonnance ».

54. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour faire appliquer les ordonnances de protection et sur les réponses apportées à toute violation de ces ordonnances.

Article 56 : mesures de protection

55. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir que:

- a. l'autorité compétente informe la victime lorsque l'auteur de l'infraction s'évade ou est libéré temporairement, au moins dans les cas où la victime ou sa famille pourraient être en danger (paragraphe 1, alinéa b) ;
- b. la protection de la vie privée et de l'image de la victime (paragraphe 1, alinéa f) ;
- c. la possibilité, pour les victimes, de témoigner en salle d'audience sans être présentes, ou du moins sans que l'auteur présumé de l'infraction ne soit présent, notamment par le recours aux technologies de communication appropriées, si elles sont disponibles (paragraphe 1, alinéa i) ; et
- d. la mise à la disposition des victimes d'une assistance appropriée pour que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte (paragraphe 1, alinéa e).

Partie III : nouvelles tendances en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

56. Veuillez fournir des informations sur les évolutions intervenues depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence du GREVIO consacré à votre pays en ce qui concerne :

- a. les nouvelles tendances en matière de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, y compris leurs manifestations dans la sphère numérique (modalités selon lesquelles les violences sont commises, groupes de victimes et formes de violence) ;
- b. les nouvelles tendances en matière de jurisprudence relative à la violence à l'égard des femmes ;
- c. les approches innovantes dans le domaine de la prévention primaire, par exemple les nouveaux publics cibles et moyens de communication, des partenariats entre les services publics et le secteur privé, etc.
- d. les nouvelles tendances observées chez les pouvoirs publics en matière d'allocation de fonds et de budgétisation ;

Le 19 décembre 2022 a été déposé au Conseil National (Assemblée législative) le projet de loi n° 1074 relative à l'indemnisation des victimes d'infractions à caractère sexuel, de crimes et de délits envers l'enfant et de violences domestiques.

Ce projet de loi a pour objet de garantir l'indemnisation de la victime, en cas de défaillance ou d'insolvabilité de l'auteur de l'infraction, par un système d'indemnisation protecteur, mis en place par l'État, à qui il revient de suppléer à ces défaillances.

En matière de violence domestique, sera garantie par l'Etat l'indemnisation de toute infraction commise à l'égard d'un ancien ou actuel conjoint ou partenaire d'un contrat de vie commune, d'un cohabitant d'un contrat de cohabitation ou toute autre personne vivant ou ayant vécu sous le même toit que la personne condamnée, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe.

- e. les nouvelles tendances relatives à l'accès à l'asile et à une protection internationale pour les femmes victimes de violence à l'égard des femmes.

Partie IV : données administratives et statistiques

57. Veuillez fournir, pour les deux années calendaires complètes précédant la réception du présent questionnaire, des statistiques annuelles relatives aux données administratives et judiciaires suivantes :

- a. le nombre de signalements, d'enquêtes, de poursuites judiciaires, de condamnations définitives et de sanctions, pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique visées par la Convention d'Istanbul ;

Faits de violence enregistrés par les Services de police :

En 2021 :

- 23 cas de violences commises envers les femmes en 2021 ont été recensés par les Services de police ;
- 20 plaintes et 1 main courante pour des violences commises en 2021 ont été déposées.

En 2022 :

- 33 cas de violences commises envers les femmes en 2022 ont été recensés par les Services de police ;
- 27 plaintes et 3 mains courantes pour des violences commises en 2022 ont été déposées.

Traitement judiciaire des affaires de violences :

En 2021 :

- 38 procédures ont été ouvertes pour des cas de violences envers les femmes en 2021, dont 11 pour des faits commis en 2021 ;
- 21 cas font l'objet de poursuites judiciaires à la fin de l'année 2021, ou sont en cours d'enquête, dont 7 pour des faits commis en 2021 ;
- 2 condamnations ont été prononcées et 1 ordonnance de protection a été prise pour des faits commis en 2021 ; 2 affaires ont été classées sans suite en 2021.

En 2022 :

- 41 procédures ont été ouvertes pour des cas de violences envers les femmes en 2022, dont 13 pour des faits commis en 2022 ;
- 16 cas font l'objet de poursuites judiciaires à la fin de l'année 2022, ou sont en cours d'enquête, dont 4 pour des faits commis en 2022 ;
- 2 condamnations ont été prononcées et aucune ordonnance de protection n'a été prise pour des faits commis en 2022 ; 8 affaires ont été classées sans suite en 2022.

Ci-dessous figure le tableau récapitulatif des enquêtes diligentées par la Direction de la Sûreté Publique au cours des années 2021 et 2022.

Index	Libellé infraction	2021	2022
000	Harcèlement	11	14
	harcèlement sexuel	1	4
	harcèlement moral	10	10
	victime FEMME	7	14
	victime HOMME	4	5
006	Coups et blessures volontaires avec ITT	39	45
	victime FEMME	20	25
	victime HOMME	19	20
007	Coups et blessures volontaires sans ITT	13	7
	victime FEMME	4	4
	victime HOMME	9	3
	Violences conjugales	14	7
	victime FEMME	13	7
	victime HOMME	2	1
014	Viol sur majeur(e)	4	2
	victime FEMME	3	2
	victime HOMME	1	
015	Viol sur mineur(e)	2	2
	victime FEMME	1	2
	victime HOMME	1	
016	Attentat à la pudeur sur mineur(s)	1	1
	victime FEMME		1
	victime HOMME	1	
020	Atteintes sexuelles (Autres)	2	6
	victime FEMME	1	5
	victime HOMME	1	1
096	Violences envers les dépositaires FP	2	4
	victime FEMME		
	victime HOMME	3	4
TOTAUX		74	81

- b. le nombre d'ordonnances d'urgence d'interdiction émises par les autorités compétentes, le nombre de violations de ces ordonnances et le nombre de sanctions imposées à la suite de ces violations ;
- c. le nombre d'ordonnances de protection émises, le nombre de violations de ces ordonnances et le nombre de sanctions imposées à la suite de ces violations ;
- 2022 : aucune ordonnance de protection.
 - 2021 : une ordonnance de protection.
- d. des données sur le nombre de décisions rendues par les tribunaux des affaires familiales en matière de garde/visites/résidence des enfants qui ont expressément pris en compte les signalements de violence domestique.

Annexe

Tableau 1 : Formation initiale (enseignement ou formation professionnelle)

Veillez remplir le tableau et lister les professionnelles et les professionnels (dans les domaines de la santé, des services répressifs, de la justice, de la protection sociale, de l'éducation, de l'asile et de la migration, des médias/journalisme et des services de soutien) qui reçoivent une formation initiale sur la violence à l'égard des femmes. Veillez placer chaque catégorie de professionnelles et professionnels sur une ligne distincte.

Monaco assure des formations à l'attention du personnel de Police, des chefs d'établissement scolaire, des infirmières et psychologues scolaires, des travailleurs sociaux, des éducateurs, des assistantes sociales, des magistrats, des personnels de santé, basé sur le triptyque suivant : repérer, aborder, orienter. Ces formations établissent un rappel du cadre juridique, des définitions des types de violences et des processus de violence, de l'identification des facteurs de risque, des principes d'accueil, et renseignent sur la manière de d'alerter et d'orienter.

Secteur professionnel	Y a-t-il des sessions de formation initiale sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ?	Ces formations sont-elles obligatoires ?	Les sessions de formation sont-elles appuyées par des lignes directrices et des protocoles ?	Quelles entités sont en charge de financer ces formations ?	Veillez décrire le contenu de ces formations.
Protection de l'enfance et de la famille (32 professionnels)	Oui	Oui	Non	Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (DASO) ou Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (DRHFFP)	Déceler une potentielle victime de violences, soutenir et accompagner la victime présumée.
Handicap (9 professionnels)	Oui	Oui	Non	DASO ou DRHFFP	Déceler une potentielle victime de violences, soutenir et accompagner la victime présumée.
Polyvalence (5)	Oui	Oui	Non	DASO ou DRHFFP	Déceler une potentielle victime de violences, soutenir et accompagner la victime présumée.
Police – Groupe des Mineurs et de la Protection Sociale	Oui	Oui, pour être habilité à entendre les victimes mineures	Oui	Institut de formation français et Police française	Protocole NICHHD (<i>National Institute of child health and human development</i>) à suivre pour les auditions des victimes mineures. Protocole interne à suivre pour les auditions des victimes majeures.

Tableau 2 : Formation continue

Veillez remplir le tableau et lister les professionnelles et les professionnels (dans les domaines de la santé, des services répressifs, de la justice, de la protection sociale, de l'éducation, de l'asile et de la migration, des médias/journalisme et des services de soutien) qui reçoivent une formation continue sur la violence à l'égard des femmes. Veillez placer chaque catégorie de professionnelles et professionnels sur une ligne distincte.

Monaco assure la formation d'environ 300 professionnels (personnel de Police, chefs d'établissement scolaire, infirmières et psychologues scolaires, travailleurs sociaux, éducateurs, assistantes sociales, magistrats, personnels de santé), de manière annuelle, concernant les conséquences des violences et l'impact sur la parentalité, le contenu de la formation étant adapté à la profession des intéressés.

Secteur professionnel	Nombre de professionnelles et professionnels formés	Ces formations sont-elles obligatoires ?	Fréquence de ces formations	Les sessions de formation sont-elles appuyées par des lignes directrices et des protocoles ?	Veillez décrire le contenu de ces formations.
Police	5 enquêteurs du Groupe des Mineurs et de la Protection Sociale	Non		Non	Auditions des victimes
Police	25 enquêteurs de la Direction de la Sûreté Publique, tous services confondus	Oui		Non	Prise en charge des victimes de violences conjugales – Module 1
Police	14 enquêteurs de la Direction de la Sûreté Publique, tous services confondus	Oui		Non	Prise en charge des victimes de violences conjugales – Module 2
Police	2 enquêteurs du Groupe des Mineurs et de la Protection Sociale	Non		Non	Auditions des mis en cause
Police	5 enquêteurs du Groupe des Mineurs et de la Protection Sociale	Non		Non	Violences conjugales

ANNEXE 2

(transmise par le Département des Affaires Sociales et de la Santé)

**Tableau 1 : formation initiale
(enseignement ou formation professionnelle)**

	PRÉVENTION ET DÉTECTION DE LA VIOLENCE	NORMES D'INTERVENTION	ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES	BESOINS ET DROITS DES VICTIMES	PRÉVENTION DE LA VICTIMISATION SECONDAIRE	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE	CONNAISSANCES REQUISES POUR L'OBTENTION DE DIPLOMES	DURÉE DU PROGRAMME
Services de police et autres services répressifs								
Procureurs								
Juges								
Travailleurs sociaux	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NEANT – professionnels en activité	1 journée
Médecins								
Infirmiers et sages-femmes								
Psychologues, notamment conseillers/psychothérapeutes	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NEANT – professionnels en activité	1 journée
Service de l'immigration/des demandes d'asile								
Personnel éducatif et directeurs d'établissement scolaire								
Journalistes et autres professionnels des médias								
Militaires								
Toute autre catégorie pertinente Agent administratif hospitalier	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NEANT- professionnels en activité	1 journée

Tableau 2 : formation continue

	NOMBRE DE PROFESSIONNELS ET PROFESSIONNELS FORMÉS	CARACTERE OBLIGATOIRE	DURÉE MOYENNE DU PROGRAMME	FRÉQUENCE	SOURCE DE FINANCEMENT	ORGANE MANDATÉ POUR DISPENSER/CERTIFIER LA FORMATION CONTINUE	INITIATIVES DE FORMATION APPUYÉES PAR DES LIGNES DIRECTRICES ET DES PROTOCOLES
Services de police et autres services répressifs							
Procureurs							
Juges							
Travailleurs sociaux	7	NON	IDP Paris 14h	1 fois	(CHPG) (employeur)	Institut de droit pratique Paris	
Médecins	3	NON	IDP Paris 14h	1 fois	CHPG (employeur)	Institut de droit pratique Paris	
Infirmiers et sages-femmes	2	NON	DIU de 108h	1 fois	CHPG (employeur)	DIU (université)	Les personnels formés ont ensuite effectués des formations internes de sensibilisation à leurs collègues
Psychologues, notamment conseillers/psychothérapeutes							
Service de l'immigration/des demandes d'asile							
Personnel éducatif et directeurs d'établissement scolaire							
Journalistes et autres professionnels des médias							
Militaires							
Toute autre catégorie pertinente							

ANNEXE 3

(transmise par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports)

Intitulé de la formation	Nombre de professionnelles et professionnels formés	Informations diverses	Lignes directrices et des protocoles	Veillez décrire le contenu de ces formations
La prise en charge des victimes de violences conjugales	18 personnes, Chefs d'établissements et adjoint du 1 ^{er} et du second degré des établissements publics et privés 15 personnes, Conseiller d'éducation/ Conseiller principal d'éducation des établissements publics et privés du second degré. 2 personnels de la Direction du centre de Loisirs Prince Albert II. 11 personnes des équipes psycho-sociales (psychologues scolaires et assistantes sociales). 21 infirmiers scolaires. 2 personnels de la Direction de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports.	Formation obligatoire	Lutte contre les violences à l'égard des femmes Protection de l'enfance Lutte contre les violences intrafamiliales	<ul style="list-style-type: none"> • Conséquence des violences sur les enfants et adolescents exposés et victimes • Impact des violences sur la parentalité • Repérer et aborder : le positionnement des professionnels • La prise en charge des enfants victimes en urgence • Orienter : le réseau de partenaires et contacts utiles
Formation en ligne sur le harcèlement et la violence en milieu scolaire. Session de janvier 2022	18 personnes, Chefs d'établissements et adjoint du 1 ^{er} et du second degré des établissements publics et privés.	Formation obligatoire	Lutte contre le harcèlement	<ul style="list-style-type: none"> • Les chiffres du harcèlement scolaire • L'appréhension du phénomène de harcèlement à travers les apports de la recherche universitaire • Le cadre officiel posé par la loi 1.513 • Les nouveaux acteurs • Une nouvelle procédure

Formation en ligne sur le harcèlement et la violence en milieu scolaire. Session de Printemps 2022	La totalité des personnels exerçant dans les établissements public et privés du 1 ^{er} et du 2 nd degré (enseignants, les conseillers principaux d'éducation, les conseillers d'éducation, le personnel de surveillance, les personnels sociaux et de santé, les aumôniers et les professeurs d'instruction religieuse) .	Formation obligatoire	Lutte contre le harcèlement	<ul style="list-style-type: none"> • Le phénomène de harcèlement et ses conséquences • Les procédures de signalement • Le traitement des situations issues de la loi n° 1.513 du 3 décembre 2021, ainsi que les ressources internes et externes à leur disposition
Formation à la méthode PIKAS – en collaboration avec l'académie de Nice	67 personnels enseignants et non enseignants des établissements scolaires du 1 ^{er} et du 2 nd degré publics et privés.	Formation obligatoire	Lutte contre le harcèlement	<ul style="list-style-type: none"> • Méthode de la préoccupation partagée appelée « Pikas » • Désamorcer et traiter des situations de violence et d'intimidation
L'égalité filles-garçons dans l'orientation scolaire	40 personnels enseignants dont majoritairement des professeurs principaux.	Formation non obligatoire sur 3 journées	Egalité filles-garçons Lutte contre les stéréotypes	<ul style="list-style-type: none"> • L'égalité des genres • La lutte contre la violence à l'égard des jeunes filles plus particulièrement dans la pratique pédagogique quotidienne • L'accompagnement des élèves vers une orientation scolaire et professionnelle sans stéréotype